Rapport

Groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction sur la machinerie de production

Présenté au
Ministre du Travail
M. Sam Hamad

Québec, le 26 février 2010

Jean Sexton

Dépôt légal – 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-550-58402-5

Jean Sexton
Ph.D.

Le 26 février 2010

Monsieur Sam Hamad
Ministre du Travail
425, rue Saint-Amable, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Monsieur le Ministre,

C'est avec respect que je vous transmets mon rapport à la suite des rencontres du Groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction sur la machinerie de production.

Je vous dirai bien franchement que je suis déçu de constater l'absence de consensus et même de compromis à la suite des efforts déployés par le Groupe. Vous verrez, dans ce rapport, les motifs de cette déception.

Je demeure, par contre, optimiste quant à un encadrement positif, nécessaire et utile de cette problématique importante qu'est la réalisation des travaux de machinerie de production dans l'industrie québécoise de la construction, pour l'économie du Québec.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Sexton

p.j.

1400, avenue Godefroy
Sillery (Québec)
Canada
G1T 2E4

Résidence : 418.527.1222
Bureau : 418.656.2641
Cellulaire : 418.564.3336

Résidence : 418.527.6330
Bureau : 418.656.3175

jean.sexton@rlt.ulaval.ca

Avant-propos

J'ai travaillé sur plusieurs dossiers de l'industrie québécoise de la construction ces quarante (40) dernières années. Le dernier en liste, la machinerie de production, mon plus difficile, devenait essentiel et problématique vu l'inapplicabilité du Règlement n° 1* à son sujet à la suite de certaines décisions de tribunaux administratif et judiciaire. Ce sujet soulève encore des questions sur les frontières de la Loi R-20 et sur ses règlements.

Je tiens à remercier les membres du Groupe de travail sur la machinerie de production dont les points de vue ont permis une mise en perspective utile.

Merci à M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche au ministère du Travail. Normand fut un accompagnateur, un partenaire et un conseiller d'expérience surtout en ce qui a trait à l'industrie québécoise de la construction.

Merci également à M. Nicolas Beauchemin, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques au ministère du Travail. J'ai pu noter chez ce secrétaire discret un intérêt marqué et une heureuse curiosité pour les sujets abordés par le Groupe de travail. Ses comptes rendus des rencontres du Groupe ont toujours été à la hauteur.

---

* Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, C. R-20, r 1.

Un gros merci à Mme Lise Noreau, adjointe administrative, de m'avoir soutenu avec célérité et bonne humeur lors de tous nos contacts et, surtout, lors de l'élaboration de scénarios possibles à présenter au Groupe de travail.

Finalement, mille mercis à Mme Hélène Trottier qui a assumé la transcription du présent texte avec sa compétence, sa diligence et son humour habituels.

Évidemment, malgré la complicité de ces collègues, je demeure seul responsable du présent texte et des erreurs qu'il pourrait contenir.

Le 26 février 2010 Jean Sexton

Table des matières

Lettre au Ministre

Avant-propos ..... p. i

1. Le Groupe de travail ..... p. 1

   A) Mandat du Groupe de travail ..... p. 1
   B) Composition du Groupe de travail ..... p. 1
   C) Équipe restreinte de coordination ..... p. 3
   D) Calendrier des rencontres ..... p. 3
   E) Compte rendu des rencontres ..... p. 4
   F) L'approche du présent rapport ..... p. 4

2. Le régime unique de relations du travail dans l'industrie québécoise de la construction ..... p. 5

3. Quelques incontournables : un bref rappel ..... p. 9

   A) Le contexte pour le secteur industriel ..... p. 10
   B) Les inévitables forces du marché ..... p. 11
   C) Les chiffres, des chiffres ..... p. 13
   D) Caractéristiques de l'industrie de la construction au Québec ..... p. 15
   E) Une leçon de la Cour suprême du Canada (C.S.C.) ..... p. 17
   F) Un dossier enviable de paix industrielle ..... p. 18

4. Quelle machinerie de production? ..... p. 19

5. Positions des parties eu égard à la machinerie de production ..... p. 24

   A) Position des associations d'entrepreneurs, des donneurs d'ouvrage et du CPQ ..... p. 24
   B) Position des associations syndicales ..... p. 30

6. Les scénarios ..... p. 32

A) Scénario 1 : de nécessaires clarifications ..... p. 33
B) Scénario 2 : le libre choix ..... p. 37
C) Scénario 3 : un avenir constructif ..... p. 39

7. Conclusion ..... p. 41

Annexe 1 : Comptes rendus des six rencontres du Groupe de travail

Annexe 2 : Lettre de convocation à la première rencontre du Groupe de travail, le 9 septembre 2009, incluant une question, à deux volets, posée aux participants.

1. Le Groupe de travail

A) Mandat du Groupe de travail

Le ministre du Travail, M. David Whissell, a décidé de mettre sur pied le Groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction sur la machinerie de production à la suite de rencontres à l'été 2009 avec des représentants des parties syndicales, des donneurs d'ouvrage et du Conseil du patronat du Québec (CPQ). Le mandat du Groupe de travail porte sur les quatre points suivants :

- identifier les problèmes liés à l'interprétation et à l'application du règlement;
- présenter des pistes de solution aux problèmes soulevés;
- consulter d'autres intervenants de l'industrie;
- rechercher un consensus sur l'assujettissement des travaux de machinerie de production.

B) Composition du Groupe de travail

Présidé par M. Jean Sexton, le Groupe de travail était composé de représentants de l'industrie de la construction provenant des associations syndicales et d'entrepreneurs ainsi que des donneurs d'ouvrage privés du secteur industriel et du CPQ.

Les six représentants syndicaux désignés parmi et par les associations représentatives de l'industrie étaient :

- M. Jacques Émile Bourbonnais, agent de promotion de la formation, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

- M. Gérard Cyr, gérant d'affaires (section locale 144), secrétaire financier, Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada;

- M. Donald Fortin, directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

- M. Claude Gagnon, gérant d'affaires, Mécaniciens industriels, section locale 2182;

- M. Arnold Guérin, directeur général adjoint, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FTQ);

- M. Guy Villemure, gérant d'affaires/secrétariat-trésorier, Fraternité internationale des chaudronniers, section locale 271.

Les six représentants désignés parmi et par les associations sectorielles d'employeurs, par les donneurs d'ouvrage privés de l'industrie et par le CPQ étaient :

- M. Gilles Caron, chef, planification des arrêts majeurs/équipements roulants/maintenance, Fonderie Horne (XStrata);

- M. Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec;

- M. Guy Duchesne, directeur général adjoint, section relations du travail, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);

- M. Germain Gaudreault, directeur, relations industrielles, Conseil de l'industrie forestière du Québec;

- Mme Lyne Marcoux, consultante, Association de la construction du Québec (ACQ);

- M. Dan Tolgyesi, président-directeur général, Association minière du Québec.

Le Groupe de travail était complété par le sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche (SMA) du ministère du Travail, M. Normand Pelletier ainsi que par un professionnel de la Direction des politiques du travail, M. Nicolas Beauchemin.

C) Équipe restreinte de coordination

Une équipe restreinte de coordination a été formée afin de faciliter l'avancement des travaux. Se réunissant par conférences téléphoniques entre les rencontres du Groupe de travail, elle faisait le point et coordonnait les futures rencontres. Cette équipe était composée de M. Sexton, de M. Pelletier, de M. Dorval et de M. Bourbonnais.

D) Calendrier des rencontres

Le Groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction s'est réuni à six occasions au cours de l'automne 2009 et de l'hiver 2010. Les rencontres ont eu lieu aux dates et dans les villes suivantes :

- 9 septembre 2009, Québec;
- 23 septembre 2009, Québec;

- 14 octobre 2009, Québec;
- 19 octobre 2009, Trois-Rivières;
- 17 novembre 2009, Québec;
- 8 février 2009, Québec.

E) Comptes rendus des rencontres

Les comptes rendus de chacune de ces six rencontres se trouvent à l'annexe 1 du présent rapport.

F) L'approche du présent rapport

Le présent rapport est essentiellement factuel vu l'absence totale du consensus recherché par le Groupe de travail à la suite de ses délibérations. Bien que visé par le quatrième point du mandat du Groupe, aucun consensus, ni même de compromis, sur l'assujettissement des travaux de machinerie de production ne furent atteints.

C'est pourquoi la conclusion du présent rapport suggère quelques pistes de solutions ou approches possibles dans ce dossier dont l'évolution historique a été plutôt chaotique. En effet, depuis 1971, quelque quatorze (14) versions du Règlement n° 1 ont été adoptées et publiées par le gouvernement du Québec, la dernière en liste étant le décret 315-2003 du 27 mars 2003, visant, entre autres, la machinerie de production. Nous soulignerons au cours de ce rapport, les difficultés rencontrées qui ont empêché l'obtention d'un appui généralisé malgré tous les efforts déployés.

2. Le régime unique de relations du travail dans l'industrie québécoise de la construction

Il serait imprudent de référer à un règlement, le Règlement n° 1, sans d'abord l'attacher à sa loi-mère, ici la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (ci-après Loi R-20). Sans reprendre cette excellente parution récente intitulée Histoire des relations du travail dans la construction au Québec[1], nous nous en inspirerons pour dégager les principales caractéristiques actuelles de ce régime de relations du travail dans l'industrie de la construction sanctionné le 18 décembre 1968, alors le Bill 290, et modifié à quelque trente-cinq (35) reprises depuis ce temps.

Les principales caractéristiques actuelles de ce régime sont :

- le Code du travail du Québec ne s'applique pas à l'industrie de la construction;
- la notion de représentativité syndicale (au lieu de l'accréditation), le pluralisme syndical qui se perpétue après le scrutin secret triennal, la présomption de vote et l'atelier fermé syndical et patronal;
- la négociation sectorielle par une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur visé (ACQ, ACRGTQ, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. APCHQ);

[1] L. Delagrave et J.L. Pilon, Histoire des relations du travail dans la construction au Québec, P.U.L., 2009, 241 pages.

- la date d'expiration des conventions collectives est le 30 avril tous les trois ans à partir du 30 avril 1995;
- le dépôt obligatoire de toutes les conventions collectives auprès du ministre du Travail, pour être légales, sans aucun effet rétroactif avant la date de leurs signatures;
- les droits de grève et de lock-out sont acquis à l'expiration des conventions collectives;
- la loi prévoit ce que toute convention collective doit et peut contenir, y compris une obligation pour les clauses dites communes;
- le rôle, les pouvoirs et les devoirs de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et de la Commission des relations du travail (CRT);
- la formation professionnelle relève en partie du ministre du Travail et de la CCQ;
- l'élection et les fonctions du délégué de chantier;
- l'interdiction de l'étiquette syndicale;
- la liberté syndicale et l'interdiction d'intimidation et de discrimination à ce chapitre;
- l'accès des femmes à la construction.

De plus, nulle part dans la Loi R-20 ne sont prévus les donneurs d'ouvrage comme acteurs directs de ce régime de relations du travail. Il est clair alors qu'ils ne sont pas parties aux négociations ni à l'application des conventions collectives.

Finalement, il faut ici souligner deux dispositions de la Loi R-20 extrêmement importantes pour la machinerie de production :

a) par son article 1 f), la Loi R-20 définit ce qu'est la construction au sens de cette loi. Sans reprendre ici l'ensemble de cette disposition facilement accessible, notons-en les deux conditions essentielles à son application : « sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre » (c'est-à-dire en situation d'agir, de faire un travail). Cela détermine directement alors la portée de la définition du mot construction à cet article 1 f);

b) par son article 19, la Loi R-20 détermine son champ d'application. Cela est important dans le cadre de la problématique de la machinerie de production, surtout vu les douze (12) exceptions qu'elle y prévoit.

Avec le passage du temps depuis 1968, il est incontestable que le champ d'application de la loi s'est effrité soit suite aux interventions des lobbies économique et politique de parties ou de groupes cherchant à se voir exclus de l'application de cette Loi R-20, soit par une réglementation soulevant diverses interprétations, soit par des changements sérieux dans la façon de construire.

Comme nous le soulignons dans notre rapport Picard-Sexton eu égard au champ d'application de la Loi R-20 :

> **« En rétrécissant, dans le temps, le champ d'application de la loi, le législateur a créé des industries secondaires de construction concurrentes de la principale... »**[2]

[2] L. Picard et J. Sexton, Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, Publications du Québec, 1990, p. 125.

Cela est encore d'actualité, car le champ d'application de la Loi R-20 a continué de maigrir depuis notre rapport de 1990. Mais attention, telle tendance peut avoir des effets fort négatifs tant sur l'industrie elle-même telle qu'originalement balisée que sur les réactions imprévues des acteurs des relations du travail de la construction voyant alors fondre les effets sur leurs obligations, leurs avantages et leurs droits à la suite d'un tel rétrécissement du champ d'application de la loi.

Il y a aussi au Québec cette impression que la Loi R-20 s'applique à toute la construction. Au début des années 1970, la part des travaux assujettis était de 75 %. Aujourd'hui, cette part est d'un peu plus de la moitié des quelque 40 milliards de dollars de travaux effectués au Québec.

La proportion des travailleurs syndiqués ne représentait, en 2007, que 54 % de l'ensemble des travailleurs de l'industrie au Québec. C'est la proportion certes la plus élevée au Canada, mais elle n'est pas de 100 %. Cela est clairement dû, entre autres, à l'importance croissante des exclusions successives introduites à la Loi R-20.

En somme, le régime québécois de relations du travail dans la construction est unique et vise la paix industrielle. Cette paix relative fut atteinte pendant les quelque vingt (20) dernières années. Tous, hors Québec, intéressés à ce régime, et que j'ai rencontrés au fil des ans, en vantent les mérites pour sa stabilité des relations du travail, mais, dans les faits, admettent ne pas vraiment connaître ce régime.

3. Quelques incontournables : un bref rappel

Les éléments les plus percutants de l'histoire récente du dossier de la machinerie de production découlent des décisions des 31 janvier et 1er février 2008 des commissaires de l'industrie de la construction (CIC) dans les affaires Falconbridge[3] et Domtar[4], décisions confirmées par l'Honorable André Prévost, J.C.S., le 10 juin 2009[5], et la décision de la Commission des relations du travail (CRT) dans l'affaire Mécanicien industriel-Millwright, section locale 2182 du 25 novembre 2009[6]. Les effets directs de ces décisions furent de restreindre l'applicabilité des dispositions du décret 315-2003 du 27 mars 2003 eu égard à la machinerie de production[7], et en font, à toutes fins utiles, un véritable nœud gordien.

Le présent Groupe de travail trouve son origine dans les conséquences de ces décisions.

---

[3] Falconbridge ltée et al. c. Commission de la construction du Québec et al., Commissaire de l'industrie de la construction, dossier FC-600-002867, décision 2867C, le 31 janvier 2008, M. Jean Larivière, commissaire adjoint, 121 pages.

[4] Domtar inc. et al. c. Commission de la construction du Québec et al., Commissaire de l'industrie de la construction, dossier FC-450-002855, décision 2855C, le 1er février 2008, Mme Josette Béliveau, commissaire, 103 pages.

[5] Commission de la construction du Québec c. M. Jean Larivière et XStrata Canada Corporation et al. et FTQ-construction et al. (no 500-17-041549-083; Commission de la construction du Québec c. Mme Josette Béliveau et Domtar inc.et al. et FTQ-Construction et al. (no 500-17-041550-081) Cour supérieure, district de Montréal, l'Honorable André Prévost, J.C.S., le 10 juin 2009.

[6] Mécanicien industriel-Millwright, section locale 2182 c. Commission de la construction du Québec et Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. et al. Commission des relations du travail, référence 2009-QCCRT0518, le 25 novembre 2009, M. Jean Larivière, 19 pages.

[7] Louis Delagrave et Jean-Luc Pilon, op.cit., note 1, p. 151.

A) Le contexte pour le secteur industriel

Non seulement les travaux du Groupe de travail se situent dans la foulée des décisions précitées, mais aussi au cœur d'une situation économique et financière difficile pour le secteur industriel de la construction québécoise, quoique les premières décisions mentionnées ci-haut sont survenues avant la récente récession.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) brosse un portrait sombre de l'économie dans ses *Perspectives 2010 de l'industrie de la construction* (décembre 2009). Ainsi, la CCQ note, pour le secteur industriel, une baisse de 4 % des heures travaillées (déclarées) en 2008 et de 17 % de ces mêmes heures entre janvier et septembre 2009. Quant aux dépenses d'immobilisations pour 2009, la CCQ rapporte une baisse de 3,8 % dans le secteur industriel, alors que cette baisse avait été de 10,2 % en 2008, la seule baisse alors notée parmi les quatre secteurs de l'industrie (CCQ, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, 2008).

Dans un tel contexte, il n'est pas à se surprendre que les heures travaillées (déclarées) des cinq principaux métiers du secteur industriel aient connu une décroissance entre janvier 2008 et septembre 2009 : chaudronnier (-35 %), électricien (-6 %), mécanicien de chantier (-33 %), monteur d'acier de structure (-8 %) et tuyauteur

(- 8 %), ce qui se traduit par un taux élevé de chômage pour les salariés de ces métiers.

Face aux autres secteurs de cette industrie, le secteur industriel connaît une sérieuse décroissance, tant au niveau des dépenses d'immobilisations que des heures travaillées (déclarées), surtout pour les cinq métiers principaux précités de ce secteur.

Il y a donc, dans le secteur industriel québécois, pénurie d'investissements, baisse des exportations, baisse des heures travaillées (déclarées) et surplus de main-d'œuvre. Et, c'est dans ce secteur que la presque totalité des activités de machinerie de production se retrouve.

B) Les inévitables forces du marché

Tout surplus, dans quelque marché que ce soit, provoque inévitablement des pressions à la baisse sur les prix. En matière de travail, il n'est pas à se surprendre que tout surplus de main-d'œuvre causera aussi des pressions à la baisse sur l'ensemble des conditions de travail. L'effet sera cependant moindre en contexte de convention collective, à l'exception de la disparition d'emplois pour certains, de la réduction du temps de travail pour d'autres et des effets négatifs alors provoqués sur l'ensemble des avantages prévus à la convention collective.

Cependant, il faut être prudent : de tels surplus ne sont pas éternels. Les marchés peuvent se corriger d'eux-mêmes, mais à un moindre

degré pour les marchés du travail vu les problèmes humains présents (discrimination, manque de formation, iniquité, etc.).

Comme les pénuries peuvent succéder même très vite à l'occasion, aux surplus, surtout dans les marchés à peine planifiés ou mal organisés, il faut que tous les acteurs victimes de tels surplus soient prudents, réservés et clairvoyants dans leurs réactions, la précipitation étant mère du regret. Certains pourraient être tentés de profiter d'une telle situation et cela est vrai de tout marché. Ce serait imprudent.

Trois éléments méritent d'être ici soulignés :

- **Le climat de travail** : tout surplus de main-d'œuvre peut entraîner des réactions vives, presque des réflexes de survie. L'effet alors sur tout climat de travail peut être catastrophique et briser la dynamique harmonieuse de tout lieu de travail, y compris l'organisation du travail.

- **La productivité** est, de l'avis de tous, le facteur important à promouvoir, mais très complexe dans sa mesure (surtout la productivité du travail). Mais une chose est certaine, il y a une relation directe entre productivité et climat de travail. Il faut donc être prudent en toutes circonstances pour optimiser cette relation productivité-climat de travail.

- **Le droit d'association** est un droit fondamental consacré dans les chartes canadienne et québécoise des droits. La Cour suprême du

Canada y a même reconnu un nécessaire corollaire dans l'affaire *B.C. Health Services :* le droit de négociation. Vouloir organiser les travailleurs ne constitue certes pas alors une menace, mais un droit fondamental.

Les forces du marché jouent qu'on le veuille ou non, surtout à court et à moyen termes. Certes, le secteur industriel québécois a récemment connu des temps difficiles. Mais attention, ce secteur peut rebondir rapidement, d'ailleurs la CCQ y prévoit une augmentation des heures travaillées (déclarées) de 5 % en 2010.

C) Les chiffres, des chiffres

Les chiffres sont des chiffres, à moins de vouloir contester la validité et la fidélité de ceux-ci issus de Statistique Canada ou de la Commission de la construction du Québec.

Ainsi, il n'est pas exact de prétendre que les taux de salaires et la rémunération globale des travailleurs québécois de la construction soient les plus élevés parmi les provinces canadiennes et que leur productivité soit moindre.

De l'Étude comparative des régimes de relations du travail dans la construction au Canada[8], retenons l'exemple des salaires syndicaux des charpentiers-menuisiers (métier général) et de ceux des

[8] CCQ, Étude comparative des régimes de relations du travail dans la construction au Québec, Montréal, mars 2006, 116 pages.

électriciens (métier mécanique) au Canada. Ainsi, un charpentier-menuisier recevait, en mars 2005, une rémunération horaire globale supérieure de 35 % à Montréal par rapport à Saint-John (N.B.) et supérieure de 9 % à Vancouver. Cette rémunération horaire globale était 4 % inférieure à celle d'Ottawa, 11 % de moins que celle de Toronto et 6 % sous le taux horaire de Calgary. Pour les électriciens, toujours en mars 2005, leurs taux horaires de rémunération globale étaient de 38,84 $ à Québec, 45,90 $ à Toronto (18 % de plus qu'à Québec) et 44,72 $ à Ottawa (15 % de plus qu'à Québec).

Quant au salaire horaire moyen des employés de la construction en 2004 (syndiqués et non syndiqués confondus), Statistique Canada établit clairement dans son enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures, que le salaire horaire moyen au Québec est de 7 % inférieur à celui de toutes les autres provinces canadiennes prises ensemble, sauf l'Ile-du-Prince-Édouard dont les données ne sont pas disponibles.

Quant aux coûts de construction, l'étude de la CCQ démontre clairement que Montréal se situe dans la moyenne canadienne, tandis que ces coûts sont supérieurs à cette moyenne à Ottawa, Toronto, Calgary et Vancouver.

La croyance populaire veut aussi que la productivité des travailleurs québécois de la construction soit inférieure à celle des autres provinces canadiennes. Or, déjà que la mesure de la productivité est en soi très difficile, vu l'apport combiné, variable d'un chantier à l'autre, du capital et du travail, la productivité du travail pour sa part

est excessivement difficile sinon impossible à mesurer, vu la présence simultanée de différents facteurs et intervenants sur un chantier de construction : planification des travaux, organisation du chantier et du travail, ponctualité des fournisseurs, gestion du chantier (pensons à la Gaspésia) etc. Pour le Bureau of Labor Statistics américain, cela est tellement vrai qu'il ne mesure et ne publie simplement pas de données sur la productivité du travail des travailleurs de la construction aux États-Unis, l'exercice étant beaucoup trop aléatoire.

Au Canada, selon Statistique Canada, la productivité des travailleurs québécois est non seulement la meilleure au pays, mais serait également meilleure que chez nos voisins du sud. Mon collègue et ami Pierre Fortin a confirmé ces prétentions dans son étude sur la productivité réalisée pour le compte de la Commission d'enquête sur la Gaspésia en 2005.

Somme toute, il faut être très prudent dans ce genre de comparaisons interprovinciales, vu les inévitables différences des régimes existants, surtout dans le secteur de la construction : attention alors aux légendes urbaines si rapidement propagées et si persistantes.

D) Caractéristiques de l'industrie de la construction au Québec

On le dit souvent, l'industrie de la construction n'est pas une industrie comme les autres. La construction n'est pas une usine. Son instabilité d'activités, d'emploi et donc de revenu constitue sa principale

caractéristique, le travail s'exécutant tant à l'extérieur, en toute saison, qu'à l'intérieur.

Ses caractéristiques typiques sont[9] :

- les facteurs de production se déplacent là où le produit est consommé;
- les produits de construction ne sont pas homogènes;
- l'industrie de la construction est isolée, dans une certaine mesure, de la concurrence extérieure;
- les projets de construction sont de durée limitée et variable;
- une grande instabilité annuelle et saisonnière des travaux;
- une irrégularité du revenu et de fréquentes périodes de chômage;
- de nombreux ouvrages entrepris par les donneurs publics d'ouvrage;
- la succession de nombreux métiers et employeurs sur un chantier exigeant une coordination efficace;
- des employés qui changent souvent d'employeurs;
- des syndicats structurés au Québec sur les bases industrielle et de métier, actifs pour certains dans le placement de leurs membres;
- un système d'apprentissage élaboré;
- la création facile d'entreprises, mais de durée de vie restreinte;

[9] Louis Delagrave et Jean-Luc Pilon, op.cit., note 1 p.35. Voir aussi, Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, Publications du Québec, mai 2005, pp. 83-103; Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, Publication du Québec, 1990, pp 8-45.

- de nombreuses petites entreprises et de la sous-traitance répandue;
- une présence élevée d'entrepreneurs autonomes;
- la construction est dispersée sur tout le territoire québécois;
- il y a beaucoup de mobilité de travailleurs et d'employeurs d'un chantier à l'autre;
- les travailleurs de la construction ont connu un dossier très triste d'accidents et de décès au travail.

Somme toute, la construction n'est pas une usine ou un bureau fixe à un lieu donné, où les gens y travaillent selon des horaires quotidiens et hebdomadaires déterminés, avec une paie régulière, etc. L'instabilité est le mot clef dans la construction avec toute l'insécurité que cela engendre.

E) Une leçon de la Cour suprême du Canada (C.S.C.)

Les commissaires de l'industrie de la construction (CIC), avec le temps, en sont venus à déclarer certains travaux de construction assujettis ou non à la Loi R-20 selon le statut de l'employeur. Dans l'affaire CTCUM[**], la C.S.C. a déterminé qu'il fallait plutôt viser la nature des travaux à exécuter, ce qu'elle qualifie de « genre de travail » à exécuter.

[**] Com. (Ind. Construction) c. CTCUM, [1986] 2 R.C.S. 327.

Comme le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction définit les tâches exclusives des vingt-six (26) métiers identifiés, l'approche de la C.S.C. est autant logique que juridique. Ce sont les travailleurs de la construction, pour chacun des métiers visés, qui exécutent les travaux selon leur nature ou leur genre et non selon le statut des employeurs.

Voici un critère utile et incontournable pour toute décision d'assujettissement ou non à la Loi R-20.

F) Un dossier enviable de paix industrielle

La seule référence à l'industrie de la construction au Québec appelle des jugements d'ensemble fortement ancrés sur des souvenirs de grands conflits spectaculaires et fortement médiatisés, surtout entre 1969 et 1985.

Mais, depuis 1986, « l'industrie n'a pas connu de gros arrêts de travail. Cela fait donc plus de vingt ans que la construction québécoise bénéficie d'une relative paix industrielle »[10].

La division en 1993 des négociations en quatre secteurs, la modification à la Loi R-20 qui prévoit que les conditions de travail continuent de s'appliquer après l'expiration de la convention collective (1993), et le comportement des parties aux tables de

[10] Louis Delagrave et Jean-Luc Pilon, op.cit. (note 1), p. 208.

négociation ne sont sûrement pas étrangers à telle amélioration appréciable du dossier de la paix industrielle au Québec.

4. Quelle machinerie de production?

La machinerie de production fait figure d'éternel mouton noir de l'industrie de la construction depuis le 2 janvier 1971, date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1 sur le champ d'application de la Loi R-20.

Pour mieux comprendre cette situation, il faut revenir à la loi originale, le Bill 290, sanctionné le 18 décembre 1968 et intitulé Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

L'article 2 de ce Bill 290 définissait le champ d'application de la loi et se lisait comme suit :

> **« 2. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas aux exploitations agricoles ni aux salariés permanents d'entretien embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel. »**

Cette définition originale du champ d'application de la loi assujettit alors très clairement la machinerie de production à la loi, évidemment à l'exception des exploitations agricoles et des salariés permanents d'entretien d'un employeur autre qu'un employeur professionnel. Telle approche est le corollaire logique de la volonté originale du législateur de mettre en place un régime unique de relations du travail hors Code du

travail, applicable à toute l'industrie de la construction et à toutes ses composantes.

La table était mise.

Toutefois, à la fin de 1970, le projet de loi 68 permet au gouvernement de préciser par règlement quels travaux de machinerie sont assujettis. Alors, en vertu du nouveau Règlement n° 1 de janvier 1971, « l'installation de la machinerie de production n'est dorénavant couverte que si elle est faite par des employeurs « professionnels », c'est-à-dire réalisant habituellement des travaux de construction. Le règlement ouvre du même coup un débat qui fait encore rage aujourd'hui sur le statut des travaux relatifs à la machinerie de production »[11] (notre souligné).

Voici alors l'origine de cette zizanie qui remonte à 1971, donc il y a près de 40 ans!

Pour faire une histoire courte, ce sujet de la machinerie de production a vieilli en dents de scie, incluant la non promulgation et même le retrait (en 1997) d'amendements promis lors du Sommet de la construction de 1993, et le dépôt, en 1994, de nombreuses requêtes en accréditation, en vertu de l'article 25 du Code du travail, par plusieurs associations syndicales vu les difficultés d'assujettissement alors vécues.

---

[11] Ibid., p. 53.

Finalement, le ministre du Travail met sur pied le comité Mireault***, en février 2002 pour étudier la problématique relative à l'inclusion de la machinerie de production dans le champ d'application de la Loi R-20. Le rapport sera remis en août 2002 et mènera à une nouvelle version du Règlement n° 1 par le décret 315-2003, du 27 mars 2003.

Il faut admettre que ce décret 315-2003 est mal structuré et comprend de nombreux termes ou expressions vagues, difficiles à quantifier et susceptibles d'interprétations diverses et même contradictoires (l'examen de ces termes est fait au scénario 1 plus loin).

Mais la palme à cet égard revient à la notion de « recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction ». Delagrave et Pilon y voient même « un cheval de Troie dans l'application du nouveau règlement »[12].

Suivront alors les trois premières décisions précitées (voir notes 3, 4 et 5) qui, à toutes fins utiles, rendent inapplicables ces nouvelles dispositions du règlement de 2003. « Requiescat in pace »... L'intention originale de la Loi R-20 disparaît devant la croissance d'industries secondaires de la construction au détriment de l'industrie principale.

La machinerie de production a toujours connu une définition vague et négative : « toute machinerie et équipement autres que la machinerie de bâtiments. »

---

[12] Ibid., p. 151.

*** voir Rapport du Groupe de travail sur la machinerie de production, Réal Mireault, président, le 19 août 2002, 79 pages.

Une définition est une « opération par laquelle on détermine le contenu d'un concept en énumérant ses caractères »[13]. Il est alors inadéquat et clairement non indiqué de définir un concept, une notion ou une réalité par ce qu'ils ne sont pas.

Il serait alors plus que temps qu'une véritable définition de « machinerie de production » soit élaborée et incorporée au règlement. D'ailleurs, certaines parties liées aux relations du travail dans la construction en ont déjà proposée, et le soussigné a aussi quelques idées à ce sujet. Cela serait très utile, surtout, mais non exclusivement, à une interprétation plus juste et raisonnable de cette réalité. Telle définition de la machinerie de production devrait se fonder sur la définition du mot construction de l'article 1 f) de la Loi R-20.

Les données sur la machinerie de production sont très difficiles à obtenir et sont sources de maux de tête lorsqu'il est possible de les consulter. Statistique Canada à cet égard en fauche très large allant jusqu'à y inclure : les ordinateurs, les imprimantes, les camions, le mobilier de bureau, les automobiles, l'équipement militaire, etc. En outre, il y a très peu de données qui visent la construction comme telle.

L'autre source de données se retrouve à la Commission de la construction du Québec. Cependant, il y a ici un problème majeur : la CCQ ne reçoit à peu près pas de données sur la machinerie de production en provenance du secteur non assujetti de la construction québécoise.

[13] Dictionnaire Le Robert – Dixel 2010, p. 506.

Néanmoins, à partir de l'ensemble des données qu'elle possède, la CCQ estime la valeur des investissements en machinerie de production pour 2007 entre 2,5 et 3 milliards de dollars. La CCQ ajoute en outre que les deux tiers des heures rapportées dans le secteur industriel pour 2007 seraient reliées à la machinerie de production, c'est-à-dire 8,27 millions d'heures.

L'impact économique de tels investissements n'est certes pas négligeable. Il est cependant assuré que ces chiffres pour 2007, visant le secteur industriel de la construction québécoise, seront révisés à la baisse, au moins pour 2009.

Finalement, dans un document daté d'octobre 2009 et intitulé Interventions de la C.C.Q. auprès des donneurs d'ouvrage : arrêts de production et nouvelles installations, la C.C.Q. note :

> **« Les donneurs d'ouvrage du Québec font appel aux salariés de la construction pour l'installation de leur nouvelle machinerie de production lors de la construction initiale de leur usine ou lors de modification structurale comme un agrandissement.**
>
> **De plus, lors d'arrêts de production majeurs d'une ou deux semaines comprenant 200, 300 et même 900 salariés de la construction, les donneurs d'ouvrage requièrent les services des entreprises et salariés de la construction.**
>
> **Cependant, après la construction de leur usine ou en dehors des arrêts majeurs de production, les donneurs d'ouvrage n'ont plus besoin des services des salariés de la construction**

pour des arrêts de production hebdomadaires ou mensuels de 24 ou 48 heures utilisant moins de 40 salariés de la construction (arrêts non assujettis), préférant utiliser les entreprises d'entretien et de réparation supposément parce que celles-ci sont spécialisées sur des équipements de leur usine ou parce que les salariés de ces entreprises sont plus polyvalents. »

5. Positions des parties eu égard à la machinerie de production

Les parties ont présenté leurs positions respectives lors des rencontres du Groupe de travail, par le dépôt de documents, par discussions ouvertes, lors de conversations informelles etc. À la fin des travaux du Groupe, nous l'avons déjà mentionné, ni consensus ni compromis ne furent atteints. En fait, il est strictement impossible de rapprocher la vision des donneurs d'ouvrage et du CPQ de celles des associations syndicales et patronales très lointaines l'une de l'autre. Il s'agit donc d'un cul-de-sac dont il est possible cependant de se sortir à certaines conditions. Nous y reviendrons. Présentons successivement l'essence de la position de chacune des deux parties eu égard à la machinerie de production.

A) Position des associations d'entrepreneurs, des donneurs d'ouvrage et du CPQ

Rappelons, d'entrée de jeu, qu'avec cette expérience du présent Groupe de travail, c'est la première fois que l'on retrouve autour d'une même table, dans l'industrie québécoise de la construction, des représentants des donneurs d'ouvrage et du CPQ partager leurs points de vue avec des associations d'entrepreneurs et des associations

syndicales. Certes, le côté « patronal » de cette table n'était pas homogène, regroupant trois représentants des donneurs d'ouvrage, deux délégués des associations d'entrepreneurs et le président du CPQ. Telle représentation constituait alors un certain défi, les objectifs de chacun de ces sous-groupes étant différents de ceux des autres. Cette réalité, comme cela fut d'ailleurs admis, mena à la prédominance des points de vue des donneurs d'ouvrage dans un équilibre fragile.

Préalablement à la première rencontre du Groupe de travail, le 9 septembre 2009, les représentants des donneurs d'ouvrage et du CPQ avaient clairement manifesté leur désir de voir le mandat du Groupe de travail être défini de façon large. Ainsi, dans une lettre adressée au ministre du Travail, le 27 avril 2009, par huit groupements patronaux, les signataires écrivaient :

> **« que les soussignés souhaitent vous rencontrer dans le but de discuter, d'une part, des suites à donner aux jugements de la Cour supérieure du Québec dans les dossiers Domtar et Falconbridge et, d'autre part, de la législation et de la réglementation encadrant les rapports collectifs du travail dans le secteur de la construction. » (notre souligné).**

Le 4 septembre 2009, le président du CPQ écrivait au soussigné pour lui signifier ce qui suit :

> **« Compte tenu des discussions qui ont prévalu avec le ministre du Travail, nous estimons que le Groupe de**

> **travail devrait élargir sa réflexion sur les problématiques des relations de travail dans l'industrie de la construction au Québec qui ont trait non seulement à l'interprétation et à l'application du Règlement, mais également aux coûts reliés à l'exécution de certains travaux de construction et à l'impact sur la productivité de certaines règles d'organisation du travail.**
>
> **Ainsi, en réponse à la question ci-haut mentionnée, le CPQ et ses partenaires sont d'avis qu'il existe effectivement des divergences d'opinions quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du Règlement qui ont d'ailleurs donné lieu à des décisions du Commissaire de l'industrie de la construction suivies d'un jugement de la Cour supérieure. Cependant, les enjeux reliés aux relations du travail dans l'industrie de la construction débordent de la seule question de la machinerie de production. Il serait souhaitable, dans le cadre des travaux du Groupe de travail que vous présidez, de soulever ces enjeux, d'en comprendre les effets et de proposer, s'il y a lieu, les actions à entreprendre afin que les entreprises québécoises disposent des meilleures conditions possibles pour naître, prospérer, et créer des emplois de qualité. » (nos soulignés).**

De plus, tout au long des rencontres de travail du Groupe, il y a eu discussions et échanges sur des problèmes de tous ordres relevant de la Loi R-20, des conventions collectives et de certaines pratiques alléguées des associations syndicales présentes à la table. De telles discussions élargies n'ont pas été propices à l'examen en profondeur des problèmes liés à la machinerie de production et étaient souvent simplement hors mandat.

C'est le ministre du Travail qui a défini le mandat de notre Groupe de travail. Ce mandat est contraignant, non seulement pour le président, mais pour tous les membres du Groupe. C'est pourquoi, le soussigné n'a d'autre choix que de s'en tenir strictement, dans le présent rapport, au mandat établi par le ministre du Travail.

L'essence de la position des donneurs d'ouvrage est la suivante :

> **La primauté du libre choix selon leurs besoins, de déterminer comment le travail, eu égard à la machinerie de production, sera fait et par qui. Les donneurs d'ouvrage veulent conserver leurs droits de gérance dans tous les aspects de l'attribution des travaux à être attribués et exécutés.**

Il est très clair que cette position a deux assises : d'abord les conclusions des quatre décisions des CIC et de la Cour supérieure précitées en leur faveur et ensuite le libre entrepreneurship par rapport à la Loi R-20.

De la première à la dernière rencontre du Groupe de travail, la position des donneurs d'ouvrage et du CPQ n'a pas véritablement changé. Comme l'a mentionné clairement et ouvertement leur porte-parole lors de la dernière rencontre du Groupe de travail, « les donneurs d'ouvrage ne veulent pas d'assujettissement. »

Certes, il fut souvent question de rapprochements possibles entre les parties, mais en pratique, il n'y en a eu aucun, du moins

officiellement. De façon officieuse, cependant, certaines ouvertures furent présentées, à titre d'hypothèses, telles l'installation de machinerie (neuve ou recyclée) dans une construction neuve et lors de l'agrandissement d'une usine, ce qui « ne virerait pas le Québec à l'envers », selon une personne de la délégation « patronale ».

Un autre sujet a été soulevé avec insistance, en complément et au soutien de la position officielle ci-haut mentionnée : les différentiels de coûts entre les entrepreneurs assujettis et les non assujettis. On s'est même rendu à une évaluation de 280 % de différence en plus pour les assujettis par rapport aux non assujettis. On ajoute que le recours à un entrepreneur assujetti implique une organisation du travail moins flexible qu'avec un non assujetti.

Qu'il y ait des différences entre les assujettis et les non assujettis est véridique. Ce qu'il y a ici de particulier, c'est l'ampleur des différences alléguées. À aucun moment, ces différentiels ne furent clairement démontrés.

Il semble exister certaines ambiguïtés dans la présentation de la position « patronale » :

a) En vue de compléter le compte rendu de la cinquième rencontre du Groupe, le porte-parole « patronal » énonce que « <u>le principe du droit de gérance d'une usine n'est pas négociable et toute réglementation doit en tenir compte</u> » :

- certes le droit de gérance d'une usine existe. Mais, dans tous les systèmes de relations du travail nord-américains, ce sont justement ces droits de gérance qui sont négociés collectivement. De plus, un ou plusieurs droits de gérance n'étant pas négociés, la théorie des droits résiduaires s'applique et tels droits demeurent alors dans le giron de l'employeur;

- la réglementation doit-elle tenir compte des droits de gérance? N'est-il pas un fait que les droits de gérance sont légalement soumis à la réglementation et à la loi?

b) Dans le domaine de la construction, comme dans bien d'autres, il faut distinguer entre les différents droits de gérance coexistants : ceux du donneur d'ouvrage vis-à-vis ses propres employés et ceux de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur, en sous-traitance avec le donneur d'ouvrage, et leurs salariés de la construction. Il n'est certes pas question ici de ne pas tenir compte des droits de gérance, mais encore faut-il viser ceux à qui ils s'appliquent dans les circonstances.

c) Lors de la dernière rencontre du Groupe de travail, il fut mentionné que le Règlement n° 1 ne se situe pas en contexte de relations du travail mais plutôt en contexte d'assujettissement. Or n'est-il pas un fait que ce règlement visant la machinerie de production dépend de sa loi-mère, c'est-à-dire la Loi R-20, qui est essentiellement une loi de relations du travail?

En somme, la position « patronale » a essentiellement été la même du début à la fin des travaux. De plus, il ne fut à peu près pas question de la machinerie de production comme telle et de son règlement, sauf lors

de la cinquième rencontre. A-t-on alors considéré ce sujet comme un hors-d'œuvre? A-t-on alors agi comme si les effets des décisions précitées étaient permanents?

B) Position des associations syndicales

La position syndicale au Groupe de travail découle aussi des quatre décisions précitées rendant, selon la CCQ, « totalement inapplicables les nouvelles dispositions du règlement de 2003 ». En réaction à ces décisions négatives pour elles, les associations syndicales présentes ont essentiellement tenté de se rebâtir un « carré de sable » qui était disparu.

Pour la partie syndicale, la solution suivante est réaliste :

- assujettissement de toute installation de machinerie de production neuve ou recyclée et des arrêts planifiés de production;
- ouverture et discussions possibles eu égard à l'entretien (réparation) et aux arrêts d'urgence de production;
- exclusion des travaux effectués par les salariés du fabricant et de l'utilisateur de telle machinerie et de ceux assujettis à un décret en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective;

et cela dans un contexte où les travaux de construction doivent être planifiés, discutés, préparés et organisés, ce qui est unanimement accepté autour de la table.

Ce n'est pas d'hier que les porte-parole syndicaux et patronaux de la construction cherchent à encadrer les travaux relatifs à la machinerie de production dans un contexte de rationalisation des coûts et d'une flexibilité de l'organisation du travail. Deux mémoires présentés au ministère du Travail sur la machinerie de production méritent d'être mentionnés; l'un présenté conjointement par l'ACQ, le CPQMC-I et la FTQ-construction le 27 février 1997[14] et l'autre présenté par le CPQMC-I le 11 juillet 2008[15].

On y retrouve la même logique dans le temps de la position syndicale présentée au Groupe de travail dans le contexte déjà expliqué.

Dans ce cadre, le libre choix prôné par la partie « patronale » n'est envisageable pour aucune considération. On voit alors clairement le mur qui se dresse entre les positions des parties au Groupe de travail.

Enfin, la partie syndicale a clairement montré ses couleurs : elle est prête à discuter de certaines primes dites improductives présentes aux conventions collectives pertinentes en échange de la part des travaux de machinerie de production qui lui revient, selon elle. Pas de tel échange, pas d'élimination des primes dites improductives. En outre, les revendications de la partie syndicale ne visent pas les travaux à faible intensité de main-d'œuvre mais plutôt les travaux d'envergure.

---

[14] A.C.Q., CPQMC-I et FTQ-construction, Mémoire sur la machinerie de production, soumis au ministre du Travail, Montréal, le 27 février 1997.

[15] CPQMC-I, Mémoire sur la « machinerie de production » au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, présenté au ministre du Travail, le 11 juillet 2008.

Voilà alors l'essence de la position syndicale au Groupe de travail.

6. Les scénarios

Lors de la cinquième rencontre du Groupe de travail, il y eut effort de tous pour tenter d'identifier les différentes options eu égard à l'assujettissement ou non des travaux de machinerie de production. Cet exercice n'a pas réussi. Cela a amené le soussigné, après consultations, à préparer un document daté du 3 février 2010, intitulé « Quelques scénarios concernant la machinerie de production » et présenté à un comité restreint du Groupe de travail, le 8 février 2010.

Ces scénarios se situaient dans la mire du mandat de notre Groupe de travail, dans l'optique de ce qui précède, et visaient à atteindre un consensus utile et constructif, tant dans l'identification réaliste des problèmes vécus dans l'application de ce Règlement n° 1 que dans l'élaboration de solutions réalisables et pratiques. Cet exercice ne visait pas seulement un des acteurs de l'industrie, mais l'ensemble des acteurs dans le cadre de l'objectif fondamental de tout système de relations du travail, une paix industrielle efficace et équitable pour tous.

Tous les éléments de ces scénarios ici repris proviennent des travaux du Groupe de travail : les échanges formels et informels, les réponses à la question, à deux volets, posée dans la première lettre de convocation (annexe 2), les documents déposés, les représentations de chacune des parties, les recherches et les efforts de synthèse.

Il est bien entendu que ces scénarios ne sont pas exhaustifs et ne s'excluent pas mutuellement. Ils peuvent très bien se fusionner, en tout ou en partie, pour permettre l'atteinte d'un consensus viable. Ils doivent cependant être fidèles à la Loi R-20.

A) Scénario 1 : de nécessaires clarifications

La majorité des membres du Groupe de travail ont pointé un certain nombre de problèmes d'interprétation et d'application du règlement en réponse à la question, à deux volets, de la première lettre de convocation (annexe 2).

Le tableau suivant présente une synthèse, tant au niveau des problèmes identifiés que des solutions possibles, synthèse qui ne fait pas l'unanimité au sein du Groupe de travail.

TABLEAU SYNTHÈSE SCÉNARIO 1

PROBLÈMES	SOLUTIONS POSSIBLES
1. *« Le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction »* - interprétation sur base essentiellement quantitative par les commissaires; - aucune interprétation qualitative basée sur le savoir et la pratique; - l'intention apparente de référer ces travaux (machinerie) aux gens de la construction non réalisée; - notion inapplicable vu les 3 décisions des CIC.	a) Éliminer complètement cette notion d'expertise professionnelle du Règlement n° 1 parce que, par essence, subjective. Delagrave et Pilon ont qualifié cette notion de cheval de Troie du nouveau règlement[16]. Ou b) Changer par « ...une qualification professionnelle propre aux métiers de la construction conformément au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.
2. La notion de *« salariés habituels »* n'est aucunement définie et ne comporte aucun critère pour déterminer ce qu'est un tel salarié.	a) Une référence explicite à la notion de *« salarié permanent »* telle que définie à l'article 1 s) de la Loi R-20 serait plus appropriée.

[16] Voir note 1, p. 186.

PROBLÈMES	SOLUTIONS POSSIBLES
3. La fragmentation des travaux (paragraphe introductif) par le recours à l'expression « toute partie » ainsi qu'au sous-paragraphe 6 b) stipulant « ...sur une unité ou une ligne .... qui impliquent au moins 40 salariés.	a) Aux fins de l'assujettissement ou non, il faut considérer l'ensemble des travaux à être effectués et leur nature. Il faut alors éviter de fragmenter une ligne de production, sinon l'assujettissement ne veut plus rien dire. Il faudrait donc remplacer, au sous-paragraphe 6 b), « une unité ou une ligne » par « les travaux effectués lors d'un arrêt de production ». b) La notion d'« au moins 40 salariés » (sous-paragraphe 6 b) du Règlement n° 1) est purement arbitraire et ne réfère à rien en pratique. Et cette norme arbitraire d'au moins 40 salariés de la construction devient d'autant plus difficile à rencontrer lorsque la ligne de production ou le chantier est fragmenté. La valeur des travaux en dollars constants constituerait une balise objective plus sérieuse (reste à fixer le quantum de ce montant). c) Le règlement n'aurait pas à définir les différents types de travaux pouvant être effectués sur la machinerie de production, lors d'un arrêt de production.
4. Le règlement de 2003 ignore la notion de « démolition » incluse dans la définition de construction à l'article 1 f) de la Loi R-20.	a) Le règlement sur la machinerie de production doit inclure la notion de « démolition » conformément à l'article 1 f) de sa loi-mère R-20.

PROBLÈMES	SOLUTIONS POSSIBLES
5. La confusion des termes affaiblit ce règlement et rend sa juste interprétation administrative ou judiciaire à peu près impossible, du moins dans une certaine constance logique. Ainsi, - À l'article 6 b) et c) du règlement, les notions d'installation et réparation n'incluent pas textuellement l'entretien, partie des arrêts de production (shutdowns).	b) D'abord, le Grand Robert définit le mot entretien comme étant « soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien de certaines choses en bon état ». Gérard Dion dans son « Dictionnaire canadien des relations du travail » définit entretien comme étant « un ensemble de travaux nécessaires au maintien en bon état et à la réparation des locaux et des machines dans un établissement. » Il faut ici comprendre que l'entretien inclut la réparation et même qu'en référant à l'entretien, il faut inclure la réparation qui y est clairement intégrée. Donc, il y aurait lieu d'utiliser seulement le mot entretien pour refléter les réalités de l'entretien et des réparations. Ou Toujours y inscrire « entretien et réparation » même si cela devient une tautologie. De plus, rien n'empêche l'entretien d'être préventif ou routinier.

PROBLÈMES	SOLUTIONS POSSIBLES
- Les termes « installation » et « réparation » sont mis en opposition avec les termes « montage » et « entretien ». Cela est source de conflits et de problèmes d'interprétation.	b) Éliminer les termes montage et réparation pour clarifier les choses.
- Nous avons déjà traité de la notion d'expertise professionnelle.	c) Voir le point 1 du scénario 1.
- Des expressions telles « que l'employeur affecte généralement » et « évoluant habituellement » sont très subjectives et sources de possibles conflits d'interprétation. « Généralement » et « habituellement » peuvent recevoir des interprétations différentes et même opposées selon les individus et les circonstances.	d) Éviter l'utilisation de termes tels « généralement » et « habituellement ». Les quantifier en temps réel ou en proportion de temps serait indiqué.
6. L'assujettissement des travaux d'installation est prévu lors d'une construction neuve ou d'une modification structurale du bâtiment.	a) Devraient être aussi assujettis, les travaux d'installation dans les bâtiments existants qui exigent les mêmes expertises et les mêmes qualifications.

B) <u>Scénario 2 : le libre choix</u>

Lors des travaux du Groupe de travail, certains, forts de leur expérience et de leur lecture de la réalité, ont prôné le libre choix en matière de machinerie de production et du décret 315-2003. Les motifs de cette position se retrouvent, entre autres, dans les quatre décisions ci-haut mentionnées.

Selon le présent scénario alors, leurs tenants prônent essentiellement le libre choix, selon leurs besoins, de déterminer comment le travail eu égard a la machinerie de production sera fait et par qui.

En somme, les donneurs d'ouvrage veulent conserver leurs droits de gérance dans tous les aspects de l'attribution des travaux à être exécutés.

Selon ce scénario 2, il semble être envisageable que l'installation de machinerie (neuve ou recyclée) dans une construction neuve et lors d'un agrandissement d'une usine, pourrait être assujettie.

Par contre, l'exercice du libre choix et des droits de gérance des donneurs d'ouvrage impliquent que les arrêts planifiés de production (shutdowns), les arrêts d'urgence de production (crash shutdowns), l'installation de nouvelles machineries dans une usine existante, l'entretien et la réparation, ne seraient pas assujettis, aux termes de la Loi R-20.

Cependant, des signes de discussion possible ont été manifestés de part et d'autre de la table eu égard à l'entretien, à la réparation et aux arrêts de production, mais n'ont pas abouti.

Enfin, tous s'entendent pour exclure de l'assujettissement à la Loi R-20 :

- les travaux effectués par les salariés du fabricant d'une telle machinerie;
- les travaux exécutés par les salariés de l'utilisateur;
- les travaux assujettis à un décret en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

Durant les travaux du Groupe, il fut mentionné à bon nombre de reprises que des rapprochements étaient souhaitables entre les différentes visions exprimées. Cela ne s'est cependant pas réalisé.

C) Scénario 3 : un avenir constructif

Le 17 novembre 2009, lors de la cinquième réunion du Groupe de travail, les parties se sont prêtées à un exercice systématique d'identification des travaux de machinerie de production à être assujettis ou non.

De cet exercice, il est ressorti certains accords, certains désaccords et une zone neutre.

Reprenant ces travaux à mon compte, dans un certain effort de fusion des idées et des scénarios 1 et 2, j'ai présenté une version qui, selon moi, pouvait, avec d'inévitables ajustements, mener à un consensus acceptable. Nul besoin de rappeler que ce scénario s'inscrit dans le respect des dispositions de la Loi R-20, sans rien y ajouter, y soustraire, ou la modifier, etc.

Ainsi, pourraient être assujettis :

- les travaux d'installation de machinerie (neuve ou recyclée) dans une construction neuve (bâtiment ou ouvrage de génie civil);
- les travaux d'installation de machinerie (neuve ou recyclée) dans une construction existante (bâtiment ou ouvrage de génie civil);
- les travaux de machinerie occasionnés par l'agrandissement d'une usine, de façon contiguë ou non.

Par contre, ne pourraient être assujettis :

- les travaux effectués par les salariés du fabricant d'une telle machinerie;
- les travaux exécutés par les salariés de l'utilisateur;
- les travaux assujettis à un décret, en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

Entre ces deux pôles d'assujettissement et de non assujettissement, demeure une certaine zone neutre pour laquelle des discussions n'ont pas permis d'en arriver à un accord. Il s'agit des travaux : d'entretien, (de réparation) et d'arrêt de production qui pourraient être sujets à l'assujettissement au-delà d'un certain seuil de la valeur en dollars constants de ces travaux (reste à en déterminer le quantum de façon réaliste), ou d'un nombre de salariés actifs à un moment donné des travaux pour l'ensemble non fragmenté d'une construction (bâtiment ou ouvrage de génie civil).

7. Conclusion

Il y eut échec quant à l'atteinte du quatrième sujet du mandat du Groupe de travail, la recherche d'un consensus. Voilà pourquoi le présent rapport s'est voulu le plus factuel possible. Cela n'exclut cependant pas que quelques suggestions constructives soient brièvement présentées, ne fut-ce que pour éviter que la problématique retombe dans un oubli qui susciterait inévitablement des réactions et des problèmes sérieux de tous ordres.

Le contexte général de la situation ici sous étude entre septembre 2009 et février 2010 est marqué par les quatre décisions précitées qui bien qu'il subsiste un règlement, rendent la juste interprétation administrative ou judiciaire à peu près impossible du Règlement n° 1. C'est donc comme s'il n'y avait plus d'encadrement de la machinerie de production.

En l'absence du consensus recherché, rien n'empêche la recherche d'une ou de solutions possibles dans le cadre de compromis utiles. C'est pourquoi l'examen pratique des scénarios 1 et 3 fusionnés et améliorés pourrait être une piste intéressante, utile et productive à poursuivre et compatible avec les observations précitées de la CCQ (p. 23 de ce document). Telle solution pourrait contribuer à trancher l'actuel noeud gordien.

Quant à la machinerie de production, il y aurait lieu de penser sérieusement à :

- encadrer cette problématique en un nouveau règlement, hors Règlement n° 1, évidemment compatible avec la Loi R-20 et surtout avec ses dispositions 1 f) et 19;

- il serait indiqué d'inscrire à ce nouveau règlement une véritable définition de la machinerie de production;

- l'écriture de ce nouveau règlement aurait avantage à être simple, claire et synthétique et à tenter d'éviter systématiquement les notions vagues, imprécises et difficilement quantifiables identifiées au scénario 1;

- comme pour tous les autres travaux de construction, il y aurait certes plus d'avantages à mieux planifier, discuter, préparer et organiser le travail à exécuter sur la machinerie de production.

Certes, le scénario 2 sur le libre choix peut être vu comme fort flexible, moins onéreux et traduisant le libre entrepreneurship, mais attention, il y a aussi des problèmes sérieux qui se profilent à l'horizon par l'application intégrale de cette option. Entre autres, citons :

- la présence simultanée sur un chantier de construction de travailleurs syndiqués et non syndiqués est potentiellement explosive partout en Amérique du Nord. L'expérience le prouve largement, même si quelques exceptions confirment cette règle générale;

- ce libre choix implique nécessairement deux industries concurrentes de la construction, l'une primaire, l'autre secondaire, se partageant, souvent difficilement eu égard aux conditions de travail, les mêmes salariés;

- finalement, il faut se rappeler les réactions syndicales aux modifications conditionnelles non promulguées à la suite de l'adoption du projet de loi 142. Ils cherchèrent, du mieux qu'ils le

pouvaient, à recourir aux dispositions du Code du travail pour accréditer les travailleurs non assujettis. Voici d'autres tensions potentiellement très réelles sur certains chantiers.

L'exercice n'a pas été facile. Il est au moins une leçon à tirer de cette expérience : s'engager à élaborer un encadrement réglementaire réaliste de la machinerie de production. Éviter cette voie pourrait mener à de sérieux problèmes tant pour l'industrie de la construction chez nous, que pour l'économie du Québec.

Annexe 1

Comptes rendus des six rencontres du Groupe de travail

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 1RE RENCONTRE, LE 9 SEPTEMBRE 2009

1. Mot d'ouverture

Le président du groupe de travail, Jean Sexton, remercie les membres de leur présence et souligne qu'à sa mémoire, il s'agit de la première fois que des représentants d'associations syndicales, d'associations d'entrepreneurs et de donneurs d'ouvrages sont réunis à une même table pour discuter des problématiques relatives à la machinerie de production, qui perdurent depuis plus de quarante ans. Le but de la rencontre est de trouver le moyen de travailler le plus efficacement possible, avec comme objectif final de clarifier et de simplifier le Règlement sur la machinerie de production.

2. Présentation des membres du groupe de travail lors d'un tour de table.

3. Mandat

Jean Sexton demande aux membres s'ils ont des commentaires sur la teneur du mandat qui leur a été transmis. Un membre de la partie patronale souhaitait un mandat plus large dans lequel il aurait été possible de discuter des préoccupations des donneurs d'ouvrages qui concernent les coûts, la productivité et l'application du Règlement. Un autre demandait s'il était possible de discuter de la problématique des chemins forestiers. Un dernier affirme que cette rencontre tripartite est peut-être le bon moment pour tenter de régler de plus larges problèmes. M. Sexton précise qu'il est lié par le mandat mais que si toutes les parties le désirent, il ne les empêchera pas d'élargir les discussions et de traiter d'autres sujets que la machinerie de production.

4. Modalités de fonctionnement

Le président présente le fonctionnement de l'équipe de coordination restreinte qui sera composée de Jean Sexton, Jacques-Émile Bourbonnais, Yves-Thomas Dorval et Normand Pelletier. Cette équipe a pour but de rendre les travaux du groupe le plus efficace possible en permettant un dialogue fluide et continu entre les rencontres du groupe. L'équipe de coordination restreinte n'a pas de pouvoir décisionnel et ne se substituera en aucun temps au groupe de travail. Jean Sexton s'attend à ce que cette équipe le conseille lors de la rédaction du rapport.

M. Pelletier explique le rôle du ministère du Travail dans le groupe, qui consiste à observer, s'occuper de la logistique et rédiger des comptes rendus. Il est précisé que le rapport du groupe de travail est celui du président et non celui du Ministère et que ce dernier ne sera donc pas lié par les recommandations du rapport. Des membres souhaitent que le Ministère puisse être sollicité pour fournir de la documentation ou des données à la demande des partenaires, ce qui est accepté dans le mesure de la disponibilité des informations demandées.

Les modalités de fonctionnement du groupe de travail ont ensuite été abordées. Lorsqu'un membre du groupe de travail ne peut être présent à une rencontre, un substitut le remplace. Il est de la responsabilité du membre absent de s'assurer que son substitut soit bien au fait du dossier. Les coordonnées des substituts potentiels devront être transmises au président. Un seul observateur sera présent, il s'agit de Pierre-Luc Bilodeau, professeur adjoint au département des relations industrielles de l'Université Laval.

Des membres de la partie syndicale pensaient que des représentants des alumineries et des entreprises pétrolières seraient membres du groupe de travail et souhaiteraient qu'ils soient consultés. Un représentant de la partie patronale affirme que pour constituer un groupe de six membres, des choix devaient être fait. Cependant, il précise que des gens de plusieurs secteurs d'activité, notamment les alumineries et les entreprises pétrolières, ont été consultés et le seront à nouveau au cours des travaux du groupe. Le président soutient que de nombreux intervenants pourront être consultés dans le cadre de nos travaux. Une liste préliminaire a d'ailleurs déjà été élaborée et pourra être bonifiée.

La fréquence des rencontres sera suggérée par l'équipe de coordination restreinte en fonction de l'avancée des travaux. Une première conférence téléphonique de l'équipe de coordination aura lieu le vendredi 11 septembre et la prochaine rencontre du groupe de travail se tiendra au Château Bonne Entente, le mercredi 23 septembre. Les membres signifient au président qu'ils désirent que le rapport soit remis avant la fin de l'année.

5. ***Réponses fournies eu égard à l'identification des problèmes pratiques du règlement sur la machinerie de production***

Dépôt de la synthèse des commentaires reçus.

Le 2009-09-16

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 2ÈME RENCONTRE, LE 23 SEPTEMBRE 2009

1. Mot de bienvenue

2. Compte rendu de la 1re rencontre

Le compte rendu a été transmis par courriel en même temps que la convocation pour la deuxième rencontre. Celui-ci est adopté sans modification.

3. Discussion sur les enjeux pour chacun des partenaires

Enjeux de la partie patronale

La partie patronale débute en disant qu'elle veut parler des préoccupations des donneurs d'ouvrages et partager de l'information. Elle informe le groupe qu'un cas pratique préparé par XStrata et corroboré par une aluminerie suivra les présentations macroéconomiques et sectorielles. La partie patronale est consciente que les choses évoluent et qu'il se peut que certaines choses aient déjà changé. Le contexte actuel en est un de concurrence mondiale dans lequel les prix sont fixés par les marchés internationaux. Le contrôle des coûts est donc primordial et tous les éléments doivent être pris en compte car les marges bénéficiaires sont moins importantes en raison de la concurrence mondiale. Les coûts fixes sont identiques pour tous, alors c'est au niveau des coûts variables qu'il est possible de dégager une marge bénéficiaire. Les coûts variables sont constitués de la main-d'œuvre, de la productivité, de la qualité, de l'organisation du travail et de la réglementation.

Les problématiques du secteur forestier sont présentées. Ce secteur a perdu plus de 25 000 emplois dans les dernières années et la crise n'est pas terminée. De nombreuses usines ont fermé et le secteur tente présentement de consolider les usines restantes. La survie passe par l'amélioration et la modernisation des machines. Dans ce contexte, il devient impératif de contrôler les coûts de production. Il y a en ce moment, dans le secteur des pâtes et papiers, une quarantaine d'usines de grande taille au Québec, surtout hors des grands centres urbains et il y a également une centaine d'usines dans le secteur du sciage. L'un des problèmes est au niveau de la disponibilité de la main-d'œuvre. Le déplacement de celle-ci provoque une hausse des coûts.

Les problématiques du secteur minier sont ensuite présentées en débutant par les étapes de construction d'une mine. La prospection et l'exploration durent de 7 à 10 ans et occasionnent des frais d'environ 75 millions $; la construction et le développement de la mine durent de 3 à 5 ans et coûtent entre 75 millions $ et 1,5 milliard $; l'opération de la mine peut durer de 6 mois à plus de 100 ans mais la vie moyenne est de 10 ans; la restauration peut coûter entre 1 et 50 millions $. Les prix des produits sont déterminés par

le marché mondial ce qui fait que le secteur aurifère se porte bien présentement. Les coûts d'exploitation, les conditions et la règlementation sont différents entre le Québec et certains pays producteurs comme le Brésil. Les sièges sociaux internationaux sont au fait de cette situation. Les coûts de main-d'œuvre, de réparation et d'entretien de la machinerie sont importants. Les coûts de main-d'œuvre représentent entre 35 et 65 % des coûts d'exploitation.

Un cas pratique est ensuite présenté. Ce dernier fait ressortir les différences entre un arrêt de production effectué « hors construction » et le même arrêt effectué « construction », ainsi que les nombreux irritants pour les donneurs d'ouvrages lors d'un arrêt de production « construction ». Essentiellement, l'arrêt « construction » est 280 % plus cher que celui « hors construction », en raison de la nécessité de conserver sur le chantier les salariés de métier même lors des temps d'attente entre leur tâche (puisqu'ils ne sont pas de la région), des primes d'heure de présentation et des frais de déplacement et de transport. Les autres problématiques identifiées affectant les coûts et la productivité sont une main-d'œuvre peu polyvalente, la nécessité de faire appel à trois corps de métiers, le peu de flexibilité au niveau des horaires de travail, des pauses et du temps supplémentaire, le risque de mouvement de main-d'œuvre et de conflit de juridiction de métier, la non-disponibilité de main-d'œuvre régionale, etc.

Un document du CIFQ est ensuite déposé et il démontre que les coûts sont plus élevés pour des travaux « construction » que « hors construction ». La partie patronale précise que ces données ne sont pas scientifiques et que le document ne sert qu'à démontrer que les travaux assujettis coûtent systématiquement plus chers que les travaux non assujettis, peu importe l'écart de prix. Finalement, un intervenant mentionne que deux soumissions, une « construction » et l'autre « hors construction », ont été demandées à un même entrepreneur pour la réalisation d'un contrat et que la soumission « construction » était 24,5 % plus élevée.

La partie patronale conclut en disant que les donneurs d'ouvrages veulent avoir le choix de faire faire certains travaux « construction » et certains autres « hors construction ». En aucun cas il est question de ne plus faire appel à des entrepreneurs « construction ».

<u>Enjeux de la partie syndicale</u>

La partie syndicale a émis des réserves face aux données avancées par la partie patronale et elle a exprimé la nécessité de prendre du temps pour les approfondir. Elle présentera donc ses enjeux lors de la prochaine rencontre du groupe. Elle a tout de même précisé que la santé et la sécurité étaient très encadrées dans la construction et que cela faisait partie des coûts. Elle a également mentionné que dans l'exemple fourni par XStrata, il est certain que l'entreprise « construction » est désavantagée car elle ne participe pas à toutes les étapes du processus comme l'entreprise « hors construction ». Un intervenant a ajouté qu'il fallait aussi vérifier qu'elles étaient les conditions de travail des salariés « hors construction ».

4. Données requises

La partie patronale aimerait avoir des données macroéconomiques telles qu'un portrait global de l'industrie de la construction, des données comparatives avec les autres provinces si elles existent, les investissements en immobilisation, en réparation et en entretien et le nombre d'heures travaillées dans la machinerie de production et sa répartition. Elle aimerait également voir une analyse simulée des coûts d'installation de machinerie de production dans un contexte assujetti et non assujetti.

Il est mentionné que des données comparatives avec les autres provinces canadiennes sont difficiles à obtenir car ces dernières n'ont pas d'organismes semblables à la CCQ. Jean Sexton mentionne que les données de Statistique Canada ne sont pas utilisables car leur définition de « construction » est différente de la nôtre. Il affirme que le montant de 6 milliards $ d'investissement en machinerie de production contenu dans le rapport Mireault n'est pas clair et que la CCQ évalue plutôt ce montant à 3 milliards $. Il fera une demande à la CCQ afin d'obtenir le plus de données possibles

5. Liste des intervenants à rencontrer

Les deux parties ainsi que le président souhaitaient rencontrer de nombreux intervenants dans le cadre des travaux du groupe. Un choix devra être fait dans la liste suivante en raison des contraintes de temps dont le groupe dispose. Le comité de coordination se chargera de contacter les intervenants choisis.

- Représentant des entreprises pétrolières
- Représentant des alumineries
- Représentant des entreprises de métallurgie (centre urbain)
- CCQ (la rencontre aura lieu le 2 novembre)
- Entrepreneur spécialisé hors construction
- Domtar (usine de Windsor)
- CSN-Construction
- CSD-Construction
- Roger Miller

6. Prochaines rencontres

Les prochaines rencontres du groupe de travail auront lieu aux dates suivantes :

- 14 octobre à Québec
- 19 octobre à Trois-Rivières
- 2 novembre à Québec
- 17 novembre à Trois-Rivières
- 7 décembre à Québec (à confirmer)

7. Varia

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 3E RENCONTRE, LE 14 OCTOBRE 2009

1. Mot de bienvenue

2. Compte rendu de la 2e rencontre

Le compte rendu a été transmis par courriel en même temps que la convocation de la troisième rencontre. Quelques commentaires et précisions sont apportés et le compte rendu est adopté avec quelques modifications.

3. Présentation de la position syndicale

La partie syndicale débute en disant que le groupe de travail sur la machinerie de production a été mis sur pied à la suite de représentations du CPQMC-I auprès du ministre du Travail et au dépôt d'un mémoire. Elle rappelle que l'enjeu du groupe de travail est le règlement sur la machinerie de production. La présentation se divisera en trois volets, soit un portrait de l'industrie de la construction et de la machinerie de production, les enjeux de la partie syndicale et une réplique aux enjeux de la partie patronale.

La partie syndicale dresse un portrait macroéconomique de l'industrie de la construction à l'aide de documents de la CCQ. Elle mentionne qu'en 2008, il y avait 23 695 employeurs et 144 400 travailleurs actifs ayant travaillés 137 millions d'heures pour une moyenne de 947 heures travaillées par travailleurs. Également, 19 000 travailleurs oeuvraient principalement dans le secteur industriel alors que 31 000 oeuvraient dans le secteur génie civil et voirie. L'industrie de la construction se distingue par la grande mobilité de ses entreprises et de sa main-d'œuvre. La mobilité des travailleurs entre les secteurs n'est pas toujours possible car il y a des différences notables entre les secteurs. De plus, la spécialisation et l'expérience des salariés ne sont pas toujours transférables. Cette mobilité est cependant encouragée. L'industrie est aussi caractérisée par une instabilité cyclique et saisonnière. Cette instabilité a un coût élevé car la grande majorité des travaux se font dans la période estivale. Il y aurait lieu de mieux planifier les travaux et de les étaler sur une plus longue période afin d'éviter des problématiques de pénuries de main-d'œuvre et d'augmentation des coûts. Le régime de relations du travail a un statut particulier qui assure une harmonisation des conditions de travail à l'échelle de la province, créant ainsi une moyenne salariale (environ 30 $/h) inférieure à ce qui est observé ailleurs. Il y a quatre conventions collectives dans l'industrie, toutes négociées à l'échelle provinciale et multimétiers. Pour œuvrer dans l'industrie de la construction, il faut détenir un certificat de compétence compagnon, apprenti ou occupation.

La partie syndicale fait ressortir qu'entre 2008 et 2009, l'activité dans le secteur industriel a diminué d'environ 20 %, ce qui a eu un impact important au niveau des heures travaillées pour les métiers qui oeuvrent principalement dans ce secteur et dans le domaine de la machinerie de production. On note une diminution des heures travaillées de 48 % chez les chaudronniers, de 39 % chez les mécaniciens de chantier, de 10 % chez les tuyauteurs et de 4 % chez les électriciens.

La partie syndicale fait ensuite part de ses enjeux en faisant la lecture des réponses transmises au président du groupe de travail à la suite des deux questions que ce dernier avait posées aux membres. Ces réponses sont extraites du mémoire déposé au ministre du Travail par le CPQMC-I. Les problèmes d'interprétation et d'application du règlement sont nombreux. En résumé, la notion « d'expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction » est inapplicable, la notion des « 40 salariés » est trop restrictive, les termes « installation », « réparation », « montage » et « entretien » sont source de conflits et les récentes décisions du commissaire de l'industrie de la construction ont confirmé que le règlement n'assujettit aucun des travaux existants.

Afin de solutionner ces problèmes, il est proposé d'établir une règle claire d'assujettissement à la Loi R-20 des travaux de machinerie de production comportant cependant certaines exceptions. « Ainsi, les travaux d'installation et d'entretien de machinerie de production devraient être assujettis sans égard au statut de l'employeur et du salarié, exception faite des personnes assujetties à la loi des décrets de conventions collectives et des travaux exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur ou du fabricant et de son représentant exclusif ». Est ensuite déposé la décision Com. (Ind. Construction) c. C.T.C.U.M. qui confirme la nature du régime et soutient que la Loi R-20 couvre un genre de travail attribué aux entrepreneurs et aux travailleurs de la construction. Selon la partie syndicale, le règlement actuel est déconnecté de l'esprit même de la Loi R-20.

La partie syndicale termine son exposé en répliquant aux enjeux évoqués par la partie patronale. Au niveau de la productivité, une lettre écrite par le directeur général du CPQMC-I dans le cadre du Forum sur la productivité et l'emploi dans l'industrie de la construction est déposée. Il est noté que la productivité du secteur de la construction au Québec est supérieure à celle de l'ensemble des secteurs d'activité économique et qu'elle est supérieure à celle du Canada et des États-Unis. L'organisation de la formation professionnelle et la syndicalisation obligatoire dans cette industrie ne seraient pas étrangères à ces bons résultats. Afin de moderniser et de rendre plus productive l'industrie, il est suggéré de mieux planifier les travaux, d'innover dans l'exécution des travaux et de dépolitiser les grands projets. De nombreux autres documents traitant de productivité, de planification et d'organisation du travail sont déposés et présentés. La partie syndicale termine en déposant trois documents qui confirment que le secteur minier du Québec va bien

4. Échanges et réactions sur les enjeux

La partie patronale questionne la partie syndicale afin de savoir quels sont les principaux enjeux dans le dossier de machinerie de production? Pour quelles raisons les donneurs d'ouvrage sont parfois réticents à faire faire leurs travaux de façon assujettie et quelle est leur compréhension des principaux irritants des donneurs d'ouvrage?

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement en 2003, la partie syndicale croyait que les travaux de machinerie de production étaient assujettis à la Loi R-20 mais les deux décisions du CIC l'ont infirmé. Avec la crise économique, il y a une disponibilité de main-d'œuvre « hors construction » et des entreprises se sont formées pour concurrencer l'industrie. Cette sous-traitance fait perdre des champs d'activité qui appartenaient auparavant à l'industrie de la construction et celle-ci désire les reprendre. Il faudrait donc revenir à la nature des travaux et non pas à qui les réalise. La partie syndicale affirme qu'il ne faut pas négliger la garantie de paix industrielle qu'amène l'industrie de la construction. Elle ajoute que si tous les travaux se font « hors construction », la main-d'œuvre sera de moins en moins qualifiée et que ça nuira à tous.

La partie syndicale comprend que la productivité et les coûts qui y sont associés est le principal irritant des donneurs d'ouvrage. Elle considère que la productivité est bonne mais elle est consciente qu'elle peut être améliorée et est ouverte à travailler en ce sens, notamment par une meilleure planification des travaux.

Un membre de la partie patronale demande si l'une des craintes de la partie syndicale ne serait pas de voir diminuer le nombre d'heures « construction » au profit du « hors construction » ? Il y a cela en effet. Au cours des 40 dernières années, l'industrie de la construction a perdu environ 45 % des travaux qui était couvert à l'origine par la Loi R-20. Un membre de la partie syndicale souligne que jusqu'en 1980, l'industrie de la construction faisait tous les travaux de machinerie de production mais que depuis ce temps, la proportion n'a fait que diminuer. Si cela perdure, les syndicats devront réagir avant de disparaître et faire des campagnes d'accréditation dans les entreprises « hors construction ». M. Sexton mentionne que le règlement actuel va à l'encontre de l'article 1f de la Loi et que le champ d'application s'est constamment rétréci avec l'augmentation du nombre d'exceptions à l'article 19.

Un membre de la partie patronale mentionne que l'industrie de la construction ne peut pas vivre contre ses clients et qu'il va falloir trouver un terrain d'entente. Pour ce faire, il est nécessaire de discuter ouvertement des irritants de chaque partie et de ce que les donneurs d'ouvrage attendent de l'industrie de la construction. Le président du groupe de travail est en accord et il mentionne que c'est ce qui se fera lors de la prochaine rencontre.

5. Prochaines rencontres

La prochaine rencontre du groupe de travail aura lieu le 19 octobre à Trois-Rivières. Une discussion sur les intervenants à rencontrer a lieu et au terme de celle-ci, la liste des intervenants à rencontrer, si nécessaire, est maintenant composée de deux représentants de la CCQ, d'un représentant des alumineries, d'un représentant des pétrolières et d'un représentant de la métallurgie. Aucun intervenant ne sera rencontré le 19 octobre alors qu'une discussion sur les irritants de chaque partie aura lieu.

6. Varia

Le 2009-11-09

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 4E RENCONTRE, LE 19 OCTOBRE 2009

1. Mot de bienvenue

Le président mentionne que l'objectif de la rencontre est d'identifier les irritants réels et spécifiques eu égard au règlement sur la machinerie de production. Il tient à rappeler que le mandat du groupe est limité au règlement sur la machinerie de production et qu'il faut rechercher un consensus entre les parties. Il rappelle que la Loi R-20 fournit des balises et encadre toutes les questions d'assujettissement. Avant de céder la parole à la partie patronale, il résume les trois groupes d'irritants identifiés par les donneurs d'ouvrage qui concernent les coûts, la productivité ou l'efficacité et l'organisation du travail.

2. Discussion sur les enjeux

Irritants de la partie patronale

En introduction, la partie patronale précise que pour les donneurs d'ouvrage, il est nécessaire d'obtenir le meilleur rapport qualité prix. Dans certains cas, il est préférable de faire faire les travaux « construction » alors que dans d'autres cas, le « hors construction » est plus avantageux. Les donneurs d'ouvrage désirent avoir le choix. La partie patronale fait ensuite le détail de ce qui fait augmenter les coûts d'un chantier « construction » versus un chantier « hors construction ». Le temps supplémentaire, les primes de déplacement, les primes de présence et les pauses supplémentaires font tous augmenter les coûts mais c'est le cloisonnement des métiers et la non-polyvalence des travailleurs qui provoquent les coûts les plus importants en faisant augmenter la durée des chantiers.

Parmi les autres irritants des donneurs d'ouvrage, on retrouve les conflits possibles entre les métiers, la question du délégué de chantier qui est déchargé de sa tâche de métier et le contrôle des syndicats sur la disponibilité de la main-d'œuvre. Ce qui irrite le plus les donneurs d'ouvrage dans ce dernier cas, c'est que le lien de subordination du travailleur est envers son syndicat et non envers l'entrepreneur. Il arrive que des travailleurs quittent des chantiers avant la fin afin de se rendre sur d'autres chantiers. Il y a donc un fort roulement de la main-d'œuvre et l'expertise pointue ne peut s'acquérir puisque les travailleurs sont rarement les mêmes d'année en année. En conclusion, il faut noter qu'il y a une industrie « hors construction » qui existe et qui s'est spécialisée et que le libre choix est important pour les donneurs d'ouvrage. Des membres de la partie patronale ajoutent que les donneurs d'ouvrage ont souvent l'impression d'être en négociation avec les travailleurs et ont le sentiment d'être pris en otage lorsqu'ils font faire des travaux « construction » et fournissent quelques exemples à l'appui.

La partie syndicale réplique que les exemples fournis par la partie patronale ne sont pas généralisés et que tout est une question de volonté et de planification. Il est nécessaire d'établir une relation avec les donneurs d'ouvrage afin d'éviter ce genre de problèmes. C'est le cas avec plusieurs entreprises qui font le choix de faire faire les travaux « construction » et tout se passe bien lorsque les travaux sont planifiés. L'industrie de la construction développe les compétences des travailleurs par de la formation et du perfectionnement, il ne s'agit pas d'une industrie de « bouche-trous ». Les donneurs d'ouvrage peuvent faire travailler leurs employés réguliers et ceux du fabricant lors de travaux de machinerie de production mais les travaux confiés à des sous-traitants « hors construction » doivent revenir à l'industrie de la construction.

La partie patronale affirme que les donneurs d'ouvrage ne sont pas « anti-construction » et qu'il y a des entreprises qui font le choix de faire les travaux « construction » alors que d'autres font le choix inverse. Les entreprises veulent avoir le choix et lorsqu'une entreprise décide de faire faire ses travaux « hors construction », c'est qu'il y a des avantages. La même chose est également vraie pour le choix d'effectuer les travaux « construction ». La partie patronale est entièrement d'accord avec la partie syndicale au sujet de la nécessité de mieux planifier les travaux. Elle note que la formation est bien encadrée dans l'industrie et que c'est important mais cela ne signifie pas qu'il ne se fait pas de formation dans les entreprises « hors construction ».

Un membre de la partie syndicale se questionne sur ce que les donneurs d'ouvrage attendent des travailleurs de la construction en terme de polyvalence. Un membre de la partie patronale répond que les mécaniciens dans les usines font de plus en plus de tâches élargies, tâches qui se rattachent à plus d'un métier de la construction. Les mécaniciens industriels « hors construction » font de même et c'est une tendance mondiale. Un autre membre de la partie patronale affirme qu'il y a 30 ans, toutes les usines avaient des hommes à tout faire et que par la suite, une tendance vers la spécialisation est apparue et les usines se sont tournées vers l'industrie de la construction. De nos jours, la tendance est de revenir aux mécaniciens généralistes dans les usines.

La partie syndicale affirme que les donneurs d'ouvrage ont le meilleur des deux mondes avec la création d'une « industrie hors construction » qui permet de contourner la Loi R-20. Elle affirme que les donneurs d'ouvrage se tirent dans le pied en faisant faire les travaux « hors construction » car éventuellement, l'expertise se perdra. Le contexte économique favorise le recours à l'industrie « hors construction » pour le moment mais à long terme, ce ne sera peut-être pas toujours le cas. Elle réitère que le règlement sur la machinerie de production doit redevenir applicable et respecter l'esprit de la Loi.

La partie patronale conclut en affirmant qu'il existe une tendance mondiale au niveau de la main-d'œuvre requise par les entreprises. Elles ont parfois besoin de main-d'œuvre spécialisée et polyvalente. Dans le contexte actuel, l'idée de faire effectuer les travaux de machinerie de production par l'industrie de la construction ne fait pas toujours l'affaire des donneurs d'ouvrage. Ces derniers désirent avoir la possibilité de choisir en fonction des circonstances. Il n'est cependant pas question de laisser tomber l'industrie de la construction puisque les donneurs d'ouvrage en ont besoin. La partie patronale reprend

l'idée de la partie syndicale à l'effet qu'il faut penser davantage à long terme plutôt qu'à court terme.

Irritants de la partie syndicale

La partie syndicale débute en notant que les irritants de la partie patronale sont liés à la négociation des conventions collectives et non au règlement sur la machinerie de production. Elle précise qu'il faut d'abord déterminer quels travaux incomberont à l'industrie de la construction. Par la suite, des discussions sur ces irritants pourront avoir lieu. La partie syndicale affirme que l'objectif du groupe est d'en arriver à s'entendre sur un règlement applicable, ce qui n'est plus le cas depuis les décisions du CIC, et que leurs irritants ne concernent que le règlement.

Un membre de la partie syndicale aimerait connaître la position de la partie patronale face au règlement, ce à quoi la partie patronale répond qu'elle aimerait connaître la position et les demandes de la partie syndicale face au règlement. Il ressort de cette discussion que la partie syndicale désire que le règlement prévoit que l'installation de machinerie de production et que les arrêts planifiés de production « shutdown » soient assujettis. La partie syndicale est ouverte à discuter des arrêts de production d'urgence « crash shutdown » et de l'entretien et de la réparation de la machinerie. Les travaux effectués par les salariés habituels du donneur d'ouvrage et par ceux du fabricant ou de son représentant exclusif ne sont évidemment pas remis en cause mais les travaux effectués par les sous-traitants réguliers d'une entreprise (exclusion d du règlement) devraient être assujettis. Un membre de la partie patronale affirme que l'interprétation des termes entretien et réparation dans les décisions n'était pas partagée par les donneurs d'ouvrage et qu'il y aurait lieu de clarifier ces notions dans le règlement.

La question des 40 salariés est inacceptable pour la partie syndicale. Un membre affirme que lors de l'entrée en vigueur du règlement, tout le monde pensait qu'il s'agissait de 40 salariés nécessaires pour l'ensemble du « shutdown » et non par unité de production comme les décisions l'ont interprété. Un membre de la partie patronale soutient que la définition de « shutdown » contenu au paragraphe b) du sixième alinéa du règlement, qui fait référence à une unité ou ligne de production ne devait pas être interprétée de façon restrictive. Cette interprétation donne lieu à des situations dans lesquelles, pour un même « shutdown » nécessitant 380 travailleurs, 80 travailleurs sont assujettis et 300 ne le sont pas. Il peut aussi y avoir deux lignes de production, côte à côte, sur lesquelles travaillent respectivement 40 et 39 travailleurs et la première ligne sera assujettie mais pas la seconde. Cela est tout à fait illogique pour la partie syndicale. Un membre des associations d'entrepreneurs rappelle qu'avant l'entrée en vigueur du règlement actuel, il était impossible de procéder à un gros « shutdown » nécessitant 500 travailleurs en n'étant pas assujetti. La partie patronale conclut en affirmant qu'il s'agit d'une notion inapplicable.

3. Prochaines rencontres

La partie patronale considère que les discussions se déroulent bien et que ça permet aux deux parties de cheminer. Elle suggère cependant que la rencontre du 2 novembre soit annulée afin de lui permettre de consulter les groupes patronaux ainsi que les donneurs d'ouvrage au sujet des propositions et demandes de la partie syndicale. Suite à ces consultations, il sera possible de connaître « la grandeur de la patinoire sur laquelle on jouera ». Cette proposition est acceptée par la partie syndicale. Les deux parties considèrent que pour l'instant, il n'est plus nécessaire de consulter des représentants de la CCQ. La prochaine rencontre du groupe de travail aura lieu le 17 novembre à Québec au Château Bonne Entente.

4. Varia

Le 2009-11-09

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 5E RENCONTRE, LE 17 NOVEMBRE 2009

1. Mot de bienvenue

Le président souhaite la bienvenue aux membres du groupe de travail. Cette 5e rencontre a pour objectif de connaître la position de la partie patronale à la suite de la consultation des différentes associations et d'échanger sur cette position.

2. Comptes rendus des rencontres du 14 et du 19 octobre 2009

Une remarque est formulée à l'effet que les comptes rendus des 3e et 4e rencontres ont été transmis tardivement. Des modifications mineures seront apportées à la suite de certains commentaires.

3. Présentation de la position de la partie patronale

La partie patronale indique tout d'abord que le groupe de travail ne constitue pas une table de négociation et qu'elle avait besoin de consulter l'ensemble des donneurs d'ouvrages, des entrepreneurs en construction et des entrepreneurs spécialisés hors construction.

Les donneurs d'ouvrage sont inconfortables avec l'idée de déléguer ou partager leur droit de gérance. Ils rappellent qu'ils évoluent dans un domaine concurrentiel et que les lois altèrent leur droit de gérance et leur capacité à faire des choix. Par conséquent, ils acceptent difficilement le contrôle de l'offre de main-d'œuvre exercé par les syndicats de métiers dans l'industrie de la construction.

L'incompatibilité entre le besoin de flexibilité et le cloisonnement des métiers dans la construction constitue un autre problème de taille pour les donneurs d'ouvrage. De plus, certaines conditions liées aux conventions collectives de l'industrie de la construction (notamment certaines primes) sont improductives aux yeux des donneurs d'ouvrages et entraînent des coûts additionnels. Des comparaisons feraient état d'augmentation de coûts de l'ordre de plus de 30 % lorsque les travaux sont effectués « construction » plutôt que « hors construction ».

Dans le cadre de la recherche d'une solution, la partie patronale dresse une liste de situations dans lesquelles des travaux relatifs à de la machinerie de production peuvent avoir lieu, soit la construction d'une nouvelle usine, la remise en opération d'une usine, l'agrandissement ou l'ajout de sections à une usine existante, les arrêts planifiés de production ainsi que les arrêts non planifiés.

La position syndicale voulant que les travaux de machinerie de production appartiennent exclusivement aux travailleurs de la construction n'est pas acceptable aux yeux des donneurs d'ouvrage. Ceux-ci évoquent le fossé qui existe entre leur position, d'une part, et celle de la partie syndicale et l'industrie de la construction, d'autre part. Ils considèrent que la partie syndicale n'a pas fait beaucoup de concessions et ne sont pas confiants que les choses vont s'améliorer advenant que l'exclusivité des travaux soit donnée à l'industrie de la construction. Lors de l'exécution de travaux de machinerie de production, ils désirent conserver le choix entre les entreprises de construction (et leurs travailleurs) et celles hors construction.

Pour le CPQ, il est clair que le Québec doit s'assurer d'avoir les meilleures conditions possibles afin de permettre aux entreprises de se développer. Mais les rapprochements demeurent possibles puisqu'en bout de ligne, les intérêts de chaque partie sont communs. Sans lier les donneurs d'ouvrage, le CPQ serait prêt à envisager que soit obligatoirement assujettie la construction d'un nouveau complexe.

Questionné à savoir si elle avait envisagé de ne pas participer à la rencontre, la partie patronale répond par l'affirmative en insistant sur le temps requis pour la tenue de ces rencontres. Par ailleurs, on explique que, malgré quelques ouvertures, il y avait beaucoup de réticences de la part des donneurs d'ouvrage rencontrés récemment. Cette rencontre aurait néanmoins permis à la partie patronale de valider ses positions et de conclure qu'une base de discussion est désormais nécessaire à la poursuite des travaux.

4. Échanges et discussions

La partie syndicale revient sur l'adoption, en 1968, de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, qui témoignait de l'intention du législateur de donner une place à l'industrie de la construction et qui lui a permis de développer une main-d'œuvre compétente et productive, reconnue partout au Canada.

Devant les nombreux projets à venir, la partie syndicale croit qu'il y a un risque à ne pas bouger dans le dossier de la machinerie de production. Ainsi, en l'absence de changements, les syndicats auront recours à la procédure d'accréditation prévue au Code du travail.

Elle fait par ailleurs état de la difficulté à négocier les conventions collectives alors qu'on ignore ce qui est ou sera assujetti. Quant aux reproches à l'endroit des travailleurs de la construction, la partie syndicale prétend que le fiasco de la Gaspésia était davantage lié à une mauvaise planification des travaux et donne en exemple l'aluminerie Alouette (qui s'est déroulé à la même époque) qui fut livrée trois mois à l'avance et à l'intérieur des coûts prévus.

Pour les fins de la discussion, la partie patronale propose un tableau sur lequel on tracerait une ligne séparant l'usine neuve de l'usine en opération. Tout en spécifiant que les donneurs d'ouvrage seraient très réticents à envisager un quelconque assujettissement, elle prend l'initiative de dresser un tableau, en demandant aux participants du groupe de

travail qu'est-ce qui pourrait être assujetti et qu'est-ce qui ne pourrait pas l'être afin de tenter de faciliter un rapprochement entre les positions des parties.

Se prêtant à l'exercice, la partie syndicale affirme que les nouvelles usines (construction du bâtiment), les agrandissements d'usine, l'installation d'équipement neuf et les arrêts planifiés font partie du neuf; alors que l'entretien, la réparation et les arrêts d'urgence (arrêts non planifiés) font partie des travaux sur des usines en opération.

En pratique, le règlement actuel met les entreprises de construction en concurrence avec celles hors-construction pour les appels d'offres, alors que ces dernières ne sont souvent pas encadrées par une convention collective.

Pour la partie syndicale, si on parle de travaux d'envergure, la masse critique se situe au niveau de la construction de nouvelles usines et des agrandissements.

Les associations d'entrepreneurs refusent de lier la négociation pour le renouvellement des conventions collectives au dossier de la machinerie de production. Pour sa part, la partie syndicale dit ne pas avoir d'objection à négocier sur la base de ce qui aura été convenu par le groupe sur la machinerie en autant qu'on fasse une place à l'industrie de la construction et qu'elle puisse vendre le résultat aux travailleurs de la construction.

La partie patronale rappelle que, pour les donneurs d'ouvrage, le seul incitatif réside dans la flexibilité et leur capacité de s'adapter à la concurrence et au contexte changeant. De plus, le principe du droit de gérance d'une usine n'est pas négociable et toute réglementation doit en tenir compte.

La partie patronale signale que les donneurs d'ouvrage pourraient être disposés à recevoir une proposition de la part du président du groupe de travail, en autant qu'elle assure la flexibilité et qu'elle facilite la planification des travaux dans un avenir prévisible. Elle invite donc le président du groupe de travail à faire des propositions, tout en rappelant que l'assujettissement mur à mur n'est pas une option.

Selon la partie syndicale, la cohabitation sur un même chantier d'entreprises de la construction et d'entreprises hors construction (et leurs travailleurs respectifs) force la coexistence de deux régimes de relations du travail et occasionne d'importants problèmes et de grandes tensions possibles.

Indiquant qu'ils n'ont pas le mandat de négocier un élargissement de l'assujettissement des travaux de machinerie de production et qu'une consultation sérieuse est nécessaire, les représentants de la partie patronale demande d'obtenir une proposition qui serait présentée à leurs mandants comme base de discussion. Cette base imposée permettrait vraisemblablement de faire avancer les discussions.

Désirant tirer une ligne qui permettrait d'éviter les problèmes, la partie patronale propose de faire la distinction entre les usines en opération et celle à l'étape de la construction initiale.

Pour les entrepreneurs en construction, l'assujettissement de la machinerie de production de la construction neuve est essentielle pour assurer la pérennité des grandes entreprises de construction, qui, contrairement aux entreprises hors construction, ne bénéficient pas du support logistique et matériel des donneurs d'ouvrage. Selon eux, ces entreprises ont reçu un support extraordinaire, mais, dans des conditions normales, elles ne seraient pas concurrentielles et, à terme, disparaîtront. La survie des grandes entreprises de construction dépend de l'assujettissement d'une masse critique de travaux de machinerie de production.

La partie syndicale est disposée à revoir les conditions de travail et à envisager le non assujettissement des arrêts d'urgence, en plus de l'entretien et la réparation de la machinerie de production.

Les donneurs d'ouvrage n'auraient pour l'instant entendu que trois arguments militant en faveur de l'assujettissement : 1) la nécessité d'une industrie de la construction solide, 2) la précarité des entreprises hors construction, 3) l'augmentation des coûts associées à la coexistence de deux régimes de relations du travail sur un même chantier.

La partie patronale indique que la question des coûts n'est qu'un aspect ayant encouragé les donneurs d'ouvrage à se tourner vers les entreprises hors construction. La flexibilité accrue et la possibilité d'établir des partenariats avec ces entreprises ont également pesé lourd dans la balance.

La partie syndicale prévient qu'elle se retirera de la table plutôt que de cautionner des travaux qui auraient pour conséquence de créer des chômeurs. À cela, la partie patronale répond qu'elle cherche à créer des conditions qui favoriseraient la création d'emplois au Québec et que, dans l'état actuel de la réglementation, la majorité des travaux de machinerie de production peut se faire hors construction.

La partie patronale propose enfin de revoir certaines dispositions improductives présentes dans les conventions collectives.

En bout de ligne, tous sont d'accord sur l'importance de conserver l'expertise des entreprises de construction.

5. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre se tiendra le 4 décembre 2009.

6. Varia

GROUPE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION SUR LA MACHINERIE DE PRODUCTION

COMPTE RENDU DE LA 6E RENCONTRE, LE 8 FÉVRIER 2010

1. Mot de bienvenue

Le président, M. Jean Sexton, souhaite la bienvenue aux personnes présentes, soit : MM. Yves-Thomas Dorval, Dan Tolgyesi et Mme Lyne Marcoux pour la partie patronale, MM. Donald Fortin, Gérard Cyr et Jacques-Émile Bourbonnais pour la partie syndicale et MM. Normand Pelletier et Nicolas Beauchemin du ministère du Travail.

2. Présentation du document de scénarios

Le président rappelle la dépendance d'un règlement à sa loi-mère et souligne que la partie non promulguée de la Loi R-20 à l'article 1f) a été retirée en 1997. Cela ne peut donc plus faire partie d'une solution. Il présente ensuite son document contenant 3 scénarios.

Le premier scénario provient en grande partie des réponses fournies aux deux questions préliminaires qui ont lancés les travaux du groupe. Il dresse un inventaire des problèmes du règlement actuel, des solutions possibles et les notions à éviter dans un règlement. L'objectif de ce scénario est de simplifier et d'alléger le règlement ainsi que de réduire les embûches juridiques potentielles.

Le second scénario est celui du libre choix et est prôné par les donneurs d'ouvrage. Dans le document présenté, il est mentionné que l'installation de machinerie dans une construction neuve et lors d'un agrandissement serait assujettie et que cela semble être admis par les membres du groupe de travail. Tous les autres travaux ne seraient, quant à eux, pas assujettis à la Loi R-20.

Le troisième scénario se veut un effort de fusion des deux premiers scénarios et est basé sur l'exercice qui s'est déroulé lors de la 5e rencontre du groupe. Les travaux d'installation de machinerie dans une construction neuve, dans une usine existante et ceux occasionnés par l'agrandissement d'une usine seraient assujettis. Les travaux d'entretien, de réparation et d'arrêt de production seraient assujettis au-delà d'un certain seuil de la valeur de ces travaux qui resterait à déterminer. Le président mentionne que, selon les chiffres de la CCQ, le coût moyen des travaux d'entretien/réparation est de 800 000 $ et qu'il est de 2 700 000 $ pour les travaux d'arrêt de production. Il mentionne finalement que cette avenue pourrait constituer un projet expérimental.

3. Réactions et discussions

Les membres du groupe de travail sont invités à commenter et échanger sur les scénarios présentés. Un membre de la partie patronale mentionne être personnellement en faveur de l'assujettissement mais que les donneurs d'ouvrage ne seraient jamais en accord avec l'assujettissement des travaux d'installation de machinerie neuve et recyclée. Ces

derniers veulent le libre choix. Il affirme n'avoir jamais dit que les donneurs d'ouvrage seraient en accord avec cet assujettissement mais bien qu'il s'agirait d'un moindre mal et qu'il est faux d'affirmer que les donneurs d'ouvrage sont consentants à l'assujettissement de quelques travaux que ce soient.

Un autre membre de la partie patronale mentionne qu'au départ, les donneurs d'ouvrage n'étaient pas en accord avec sa participation aux travaux du groupe. Pour fins de discussions, différentes options ont été analysées mais les donneurs d'ouvrage ne se sont jamais prononcés en faveur d'un quelconque assujettissement. Il affirme comprendre que les travailleurs de l'industrie de la construction cherchent à obtenir plus d'heures de travail et, selon lui, la façon d'y arriver est par une augmentation de l'investissement. Les centres décisionnels regardent minutieusement tous les postes de dépenses, dont les coûts de production, afin de déterminer où investir. Ils recherchent une plus grande productivité, davantage de flexibilité et plus de polyvalence, et ce au coût le plus bas. Selon lui, l'industrie de la construction ne répond pas à ces besoins. Il mentionne que plusieurs éléments importants pour les donneurs d'ouvrage, notamment la mondialisation de l'économie, sont absents du contexte tel que présenté dans le document du président. Le contexte a évolué et il y a peu d'investissement actuellement. Après une consultation des donneurs d'ouvrage, il est clair que ces derniers s'objecteraient aux scénarios 1 et 3, et même le scénario 2 ne serait pas acceptable. Il affirme que selon les donneurs d'ouvrage, la paix sociale n'est pas un objectif qui s'achète. Elle est souhaitable, mais pas à n'importe quel prix.

Le dernier membre de la partie patronale réitère que la section « contexte » du document ne couvre pas tout et qu'il souhaitait que la discussion soit plus large que le seul aspect de la machinerie de production. Il mentionne que le contexte économique est responsable de la baisse du nombre d'heures travaillées et que l'enjeu actuel pour les entreprises est de survivre. Il conclut en affirmant qu'il faut générer de l'activité économique et non la freiner.

Le président répond à la partie patronale que tout le monde est au courant du contexte mondial et qu'il n'était pas important d'en faire mention dans le document. Il rappelle que le mandat n'est pas uniquement le sien mais bien celui du groupe de travail et que le règlement n'est présentement pas applicable. Il précise aussi que les donneurs d'ouvrage ne sont pas présents dans le système de relations du travail de l'industrie de la construction et qu'il a bien compris que ceux-ci ne veulent pas d'assujettissement des travaux de machinerie de production.

Un membre de la partie syndicale demande à la partie patronale quelle est la part attribuée aux coûts de main-d'œuvre dans les coûts totaux d'investissements et quelle serait la proportion souhaitée afin d'attirer des investissements. Selon lui, les coûts de main-d'œuvre ne nuisent pas à l'investissement et il cite à cet effet les 5 milliards $ d'investissement prévus par Rio Tinto. Il rappelle la croisade d'un avocat qui a pour objectif de dénaturer le règlement et de le rendre inapplicable. Il affirme que les syndicats de l'industrie de la construction sont toujours ouverts à apporter des améliorations, mais qu'ils ne négocieront pas des clauses sans savoir si elles s'appliqueront ou non. Il conclut

en disant qu'il croyait à un rapprochement possible, mais il en est moins convaincu maintenant, compte tenu des propos de la partie patronale.

Un autre membre de la partie syndicale mentionne qu'il y aura une reprise économique et que si les donneurs d'ouvrage veulent le libre choix, il n'y aura pas d'entente. Il ne cédera rien aux tables de négociation tant qu'il n'y aura pas de garanties sur les travaux assujettis. Il affirme que la majorité des travailleurs « hors construction » sont détenteurs de cartes de compétence compagnon et que les syndicats prendront les moyens pour changer cela. Les syndicats tenteront d'aller syndiquer des entreprises hors construction, en vertu des dispositions générales du Code du travail.

Un membre de la partie patronale dit qu'il essaiera de trouver des données pour répondre à l'interrogation de la partie syndicale sur les coûts de main-d'œuvre. Il réitère qu'au plan international, chaque dollar dépensé est analysé et que la différence entre le Québec et d'autres endroits dans le monde, c'est l'absence de concurrence sur les salaires dans l'industrie de la construction. La partie syndicale rétorque qu'en l'absence de garanties, elle ne fera pas de concessions au niveau des clauses dites improductives.

Le sous-ministre adjoint s'excuse pour la transmission tardive du compte rendu de la 5e rencontre du groupe. Au sujet du mandat, il comprend que des membres du groupe puissent en avoir une perception différente. Il rappelle que ce mandat est centré sur la problématique de la machinerie de production. En ce qui a trait au document contenant les scénarios, il s'agit d'un document de travail faisant suite à la réunion du comité restreint du 15 décembre 2009 et qui a été élaboré dans le but de favoriser un rapprochement entre les positions des parties, à l'intérieur d'un délai très court. Le sous-ministre adjoint est conscient que l'atteinte du règlement parfait est impossible mais il croyait qu'on pourrait en arriver à une entente acceptable. À la lumière des discussions du jour, un tel rapprochement lui semble de moins en moins possible. Il mentionne qu'en 2003, un des objectifs poursuivis par le projet de règlement était de circonscrire les pratiques établies. Avant cela, c'était vraiment le libre choix. Les pratiques de l'époque devaient donc se refléter dans le règlement d'application. Il rappelle finalement que le ministère du Travail est neutre dans ce processus et qu'il se préoccupe davantage de l'intérêt du Québec que de celui des parties en cause.

Un membre de la partie syndicale note un manque d'engagement des donneurs d'ouvrage et mentionne que les syndicats étaient prêts à faire des ajustements sur les primes dites improductives et sur l'organisation du travail. Il demande à la partie patronale de se commettre et de faire une proposition. Il termine en disant que les donneurs d'ouvrage profitent de la récession pour faire travailler des travailleurs de l'industrie de la construction en deçà des conditions prévues aux conventions collectives.

Un membre de la partie patronale veut clarifier une déclaration faite précédemment. Il a affirmé que, selon sa perception, les donneurs d'ouvrage n'accepteront aucun assujettissement mais que si l'installation de machinerie de production lors d'une construction neuve ou d'un agrandissement était assujettie, cela ne « virerait pas le Québec à l'envers ».

Un autre membre de la partie patronale affirme qu'il est difficile pour des donneurs d'ouvrage d'accepter des contraintes dans un règlement quand les avantages qu'ils pourraient avoir en échange seront négociés sans qu'ils soient présents aux tables de négociations. S'ils donnent quelque chose, ils veulent avoir la garantie qu'ils recevront quelque chose en retour.

Le sous-ministre adjoint demande aux parties s'il y a des possibilités de rapprochement sur la base du 3e scénario, ce à quoi un membre de la partie patronale répond que pour les donneurs d'ouvrage, même le 2e scénario n'est pas acceptable. Il questionne alors les parties sur les raisons qui ont amené l'entreprise Domtar a faire un arrêt de production assujetti à la Loi R-20 d'une valeur de 63 millions $. Aucune réponse ne fût avancée.

Un membre de la partie patronale conclut qu'il y a un manque de confiance mutuelle entre les donneurs d'ouvrage et les acteurs de l'industrie de la construction. Il considère qu'il y a eu un effort qui reflète les discussions mais que les scénarios ne sont pas acceptables pour les donneurs d'ouvrage. Il pense que le président dispose de tout le matériel nécessaire pour rédiger son rapport.

4. Conclusion

Le président Sexton mentionne que les travaux du groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction s'achèvent sur cette note. Lors de la rédaction du rapport, il continuera d'appeler certains membres du groupe pour obtenir leur avis et leur position. Il souligne finalement que ce groupe de travail marquait la première participation des donneurs d'ouvrage à un groupe de travail sur l'industrie de la construction.

Le sous-ministre adjoint conclut la rencontre en remerciant les participants et en mentionnant que ceci met fin à nos travaux.

Le 2010-02-18

Annexe 2

Lettre de convocation à la première rencontre du Groupe de travail, le 9 septembre 2009, incluant une question, à deux volets, posée aux participants

OBJET : Convocation – Groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction sur la machinerie de production

Bonjour à tous,

À la demande de M. Jean Sexton, la présente a pour objet de convoquer à la première rencontre du groupe de travail des partenaires de l'industrie de la construction sur la machinerie de production.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 9 septembre 2009 à 14 h, à la salle Morency du Château Bonne Entente, situé au 3400 chemin Sainte-Foy, à Québec.

En prévision de cette première rencontre, nous vous demandons de nous retourner, par courriel, un document d'un maximum de deux pages répondant à la question suivante :

> *« Selon vous, y a-t-il des problèmes d'interprétation et d'application pratiques du règlement sur la machinerie de production dans l'industrie de la construction au Québec? Si oui,*
>
> *A) Lesquels?*
>
> *B) Y voyez-vous des solutions? »*

Vos réponses doivent nous parvenir au plus tard le mercredi 2 septembre 2009.

Vous trouverez ci-joint le mandat du groupe de travail, la liste de ses membres ainsi que leurs coordonnées et le projet d'ordre du jour de la première rencontre. À cette occasion, nous discuterons notamment de la question des observateurs et des substituts. Il n'y aura donc aucun observateur pour cette première rencontre.

Au plaisir de vous rencontrer le 9 septembre prochain.

Normand Pelletier

Pour : Jean Sexton